



Le Courrier du S.I.A.E.S. n° 68

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com

Dépôt légal 21 mars 2016 ISSN 1291-343X Trimestriel Prix 1,50 € 18^{ème} année Publication n° 158



affilié à la
Fédération Autonome
de l'Éducation Nationale

Combattre la haine de la culture et de l'instruction !

ÉDITORIAL

La réforme du collège a d'importantes conséquences sur la DHG des lycées généraux et technologiques et surtout sur la DHG des lycées professionnels où de nombreux postes sont supprimés et des formations (filières) fermées. Les moyens ainsi récupérés servent à financer la réforme du collège et entretenir l'illusion qu'elle n'a pas d'impact sur le fonctionnement des collèges, ni sur les postes ... en attendant l'année prochaine.

C'est ce que le SIAES - FAEN a dénoncé auprès de Monsieur le Recteur lors de l'audience qu'il a longuement accordée le 9 mars à la délégation SIAES, SNES, FO, à l'issue du rassemblement auquel nous avons appelé devant le rectorat. Le SIAES - FAEN a rappelé son opposition à la Loi Peillon, aux décrets Peillon Hamon et à la réforme du collège qui en découle. Sur la base de situations concrètes, le SIAES - FAEN a signalé le détournement d'heures de provençal, « de vaisselle » et de chorale alors qu'elles sont fléchées dans les DHG. Le Recteur nous a confirmé que ces heures avaient été allouées pour une utilisation bien définie. Le SIAES - FAEN a également dénoncé l'autoritarisme exacerbé de certains chefs d'établissement, les pressions qu'ils exercent sur les personnels et le fait que des professeurs ont été déclarés grévistes lors des journées de formation-formatage au seul motif qu'ils n'ont pas restitué de productions écrites, alors qu'ils étaient présents et qu'ils avaient signé la feuille d'émargement. Le Recteur a rappelé la notion de gréviste, liée à l'absence. **Ces situations, signalées par nos soins, seront examinées par le cabinet du Recteur.**

Des revendications syndicales, certes parfaitement légitimes (revalorisation des traitements et des carrières des fonctionnaires, opposition à l'avant-projet de loi réformant le code du travail), ne doivent pas reléguer au second plan notre revendication : **l'abrogation des textes relatifs à cette réforme du collège.** Chacun doit toutefois être conscient qu'une dégradation des protections sociales des travailleurs dans le privé servira ensuite de prétexte à de nouvelles **attaques contre les fonctionnaires** et leurs protections statutaires **au nom de l'alignement du public sur le privé.**

Deux des syndicats de la FAEN, le SIAES - SIES / FAEN et le SNCL-FAEN ont proposé à l'intersyndicale nationale dont ils font partie qu'elle demande solennellement au Président de la République la **démission de la ministre Najat Vallaud Belkacem**, puisque cette dernière méprise le dialogue social, les professeurs et les syndicats qui les représentent. **Cette proposition n'a malheureusement pas été retenue par les autres organisations syndicales.** La ministre poursuit sereinement son entreprise nocive en exhumant la réforme de l'orthographe pour porter le coup de grâce à nos enfants. Haine de la culture et de l'instruction ? Renoncement à tout effort intellectuel ?

Le SIAES - SIES / FAEN est déterminé à poursuivre la lutte contre la réforme du collège de la ministre Vallaud Belkacem. Le SIES - FAEN (national) et le SIAES - FAEN (Aix-Marseille) maintiennent leur appel à refuser d'anticiper sa mise en œuvre dans les établissements.

Jean Baptiste VERNEUIL - Secrétaire Général du SIAES - FAEN



Banderole déployée par le SIAES - SIES / FAEN lors de la manifestation du 26/01/2016 contre la réforme du collège

| | | | |
|--------------|---|--------|---|
| Page 1 | Éditorial : Combattre la haine de la culture et de l'instruction ! | Page 5 | Hors classe des Agrégés 2016 : Éléments du barème - évolution du barème |
| Pages 2 et 3 | Le décret sur le télétravail dans la fonction publique, instrument de l'assujettissement des enseignants ? | Page 6 | Hors classe (Certifiés - EPS - PLP - CPE) : Éléments du barème 2016 - Congés de Formation Professionnelle |
| Page 3 | Déclaration du SIAES - SIES au Conseil Académique de l'Éducation Nationale - Congrès annuel du SIAES - SIES | Page 7 | Avancement d'échelon 2015-2016 : Barres (Agrégés - Certifiés - Professeurs d'EPS - PLP - CPE) |
| Page 4 | Réforme du collège : l'École et la santé des professeurs en danger. | Page 8 | Cotisations / Adhésion / Organigramme |

Le décret de février 2016 sur le télétravail dans la fonction publique, instrument de l'assujettissement des enseignants ?

Les enseignants ont très longtemps été considérés et traités à part des autres fonctionnaires ; avec un régime juridique spécial différant sur bien des aspects du droit commun des fonctionnaires, pour tenir compte des particularités de leur mission et des modalités de son accomplissement. Parmi les particularités de ce régime spécial, il y a notamment le fait de ne pas être astreint à travailler en un lieu spécifique, en dehors des heures de cours et des réunions officielles (conseils de classe ou ce qui en tient lieu dans le supérieur, réunions organisées par l'administration ou l'inspection, réunions avec les parents d'élèves, soutenances de stages). Un des « responsables » interrogés lors des consultations organisées par la commission Pochard [chargée de plancher en 2007 et 2008 sur la « redéfinition du métier d'enseignant »¹], le représentant des établissements de l'enseignement privé, Eric de La Barre, s'en était ému dans une vidéo de son audition mise en ligne par le MEN : entre deux cours, on ne savait pas ce que faisaient les enseignants ni comment ils le faisaient, la hiérarchie ne pouvait pas leur imposer les modalités de travail, il n'y avait plus de contrôle possible, et il convenait de remédier à ces « anomalies ». Ce que le représentant de l'enseignement privé était le seul à expliciter à l'époque est maintenant une préoccupation partagée et explicitée par toute la hiérarchie administrative, du ministre aux chefs d'établissement : faire rentrer les enseignants dans le droit commun des fonctionnaires d'exécution, faire jouer à plein le principe hiérarchique, non plus par intermittence et en surface, mais de manière permanente et pour l'ensemble de l'activité. On en connaît les déclinaisons les plus récentes : inspection (y compris générale) ravalée au rang de police pédagogique au service des rectorats, collectivisation forcée des examens dans le second degré, voire des enseignements, multiplications des réunions obligatoires. Mais il subsiste encore pour les enseignants, contrairement aux autres fonctionnaires, le fait de ne pas être astreint à travailler en un lieu spécifique durant une fraction significative du temps de travail.

Par un décret² n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de **mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique** [...], l'administration vient de permettre aux autres fonctionnaires de travailler partiellement à leur domicile. Mais il s'applique potentiellement à tous les fonctionnaires, donc aussi aux enseignants, et pourrait modifier très sensiblement leurs conditions de travail, voire la nature de ce travail. Il comporte notamment les dispositions suivantes, que nous assortissons de nos commentaires concernant l'application du texte aux enseignants :

| Dispositions du décret Télétravail | Commentaires |
|--|---|
| Le décret postérieur s'applique en principe à tous les fonctionnaires (Article 1). | Les enseignants y sont donc aussi soumis en principe, sauf exception dûment précisée. Le principe a d'autant plus d'importance qu'il est nouveau, postérieur aux dispositions qui nous régissaient jusqu'ici. |
| Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication (Article 2). | Du point de vue de l'administration, nul doute que l'enseignement compte parmi les « fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur ». |
| Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation (Article 2). | Pour les fonctionnaires de droit commun, le décret introduit des degrés de liberté, mais si ce décret était appliqué aux enseignants il en supprimerait. Plus possible de travailler dans un café, à la plage, dans un parc, voire dans une bibliothèque municipale ! |
| La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine (Article 3). | Là encore, le décret peut être utilisé pour supprimer des degrés de liberté pour les enseignants. |
| L'exercice des fonctions en télétravail n'est pas de droit mais objet de l'appréciation par la hiérarchie d'une compatibilité de la demande écrite et motivée de l'agent avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service, et la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur (Article 5). | En gros, l'administration peut le refuser, et sans avoir à justifier grand-chose s'il lui prend la fantaisie de « motiver » son refus par l'intérêt du service ou la conformité des installations aux spécifications techniques qu'elle détermine unilatéralement et discrétionnairement . |
| L'administration peut mettre fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit (Article 5). | Le décret prévoit un délai de prévenance de 2 mois, mais la possibilité de le réduire en cas de nécessité, bref c'est soumis à l'arbitraire administratif. |
| Pour la fonction publique de l'État, un arrêté ministériel fixe (Article 7) : 1° Les activités éligibles au télétravail ; [...] 5° Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ; 6° Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail. | L'enseignement est très certainement éligible, puisqu'il se pratique ainsi depuis des décennies, des siècles même ! Le décret introduit des modalités d'immixtion de l'administration au domicile, et des modalités de contrôle jusqu'ici inexistantes pour les enseignants. Ça ne va pas faciliter le fait de donner des cours particuliers, et plus généralement d'exercer les professions libérales pourtant autorisées par la réglementation. |

1 : <http://www.education.gouv.fr/cid20894/remise-du-rapport-sur-la-redefinition-du-metier-d-enseignant.html>

2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/2/11/RDFF1519812D/jo/texte>

| | |
|--|--|
| <p>L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :</p> <p>1° Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;</p> <p>2° Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;</p> <p>3° [...] les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, [...] ; (Article 8)</p> | <p>Rien n'interdit <i>a priori</i> que parmi les fonctions envisagées figure le fait de répondre aux parents d'élèves à la manière d'une « hotline », quand les parents l'auront décidé, au milieu d'une élaboration d'enseignements ou de corrections de copie par exemple. Plus généralement, le décret permet de restreindre très sérieusement la liberté d'organisation de son travail qu'avait l'enseignant, la sérénité requise par une activité intellectuelle, et surtout, l'empêcher dans les faits de prendre part aux activités extérieures à celle de son établissement. Car sans rendre expressément interdites les activités permises par la réglementation, l'administration se donne les moyens de les rendre impossibles en fait.</p> |
| <p>Lors de la notification de l'acte mentionné au I, le chef de service remet à l'agent intéressé :</p> <p>1° Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :</p> <p>a) La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail [...] ; (Article 8)</p> | <p>« Dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail » ! Nous y voilà, par l'intermédiaire des outils numériques, que l'administration se propose par ailleurs de mettre à disposition des fonctionnaires. Pour les enseignants, l'économie réalisée par le fait de ne pas devoir acheter son matériel se paierait au prix d'une atteinte à leur liberté et à leur autonomie. Va-t-il falloir en plus tolérer une ou plusieurs caméras de surveillance chez soi ? Bonjour Big Brother !</p> |

Quand on évoque le risque de casernement des enseignants (prôné en « off » par Mme Ségolène ROYAL lors de la campagne à l'élection présidentielle de 2007, qui voulait les astreindre à une présence effective de 35 heures dans les écoles, collèges et lycées, et révélée par un enregistrement pirate), beaucoup l'écartent au motif qu'il n'y a pas assez de bureaux au sein des établissements pour accueillir les enseignants, et que ça coûterait trop cher de les construire. Mais :

- ce décret constitue un instrument à la disposition de l'administration pour mettre en œuvre ce casernement grâce aux outils numériques ;
- l'administration pourrait très bien n'accorder la permission de télétravail qu'aux enseignants obéissants et dociles, et la refuser à la minorité d'enseignants « déviants » qui refusent encore de devenir des fonctionnaires d'exécution totalement soumis à la hiérarchie et collectivisés par les kolkhozes éducatifs.

Selon le droit du travail salarié (secteur privé et la partie industrielle et commerciale du secteur public), « **le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné** » (rappelé notamment par Cour de Cassation Chambre Sociale 13/11/1996, N° de pourvoi : 94-13187)

C'est ce que l'administration s'emploie à mettre en œuvre pour les fonctionnaires, et surtout pour les enseignants, ce petit village gaulois qui résiste depuis des décennies à l'emprise des gestionnaires.

Aujourd'hui encore, nous sommes encore trop peu à considérer cette préoccupation comme essentielle et même primordiale, car les autres ne font qu'en découler.

Denis ROYNARD - Commissaire paritaire Agrégé du SIAES - Président du Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur

Extrait de la déclaration du SIAES - SIES / FAEN au Conseil inter Académique de l'Education Nationale d'Aix-Marseille et de Nice - 27 janvier 2016 (intégralité de la déclaration sur www.siaes.com)

Monsieur le Préfet de région, Monsieur le représentant du Président du conseil régional de P.A.C.A., Monsieur le Recteur de l'académie d'Aix Marseille, Monsieur le Recteur de l'académie de Nice, Mesdames et Messieurs les membres du C.A.E.N.,

Ce C.A.E.N. se tient au lendemain d'une journée de grève majoritaire et de manifestations contre la réforme du collège.

Le même jour des chauffeurs de taxi se livraient à des violences largement médiatisées.

Monsieur le Premier Ministre et Monsieur le Ministre de l'intérieur ont donné une scandaleuse leçon à la jeunesse de notre pays et un nouvel odieux camouflet aux fonctionnaires et aux professeurs. Les représentants des individus qui se livrent à des violences sur les biens et les personnes ont été reçus dans l'heure par les plus hautes autorités et un médiateur a été nommé. **Les professeurs et leurs syndicats sont méprisés depuis des mois par celle qui a été nommée ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, mais qui refuse de recevoir les représentants des syndicats d'une intersyndicale qui représente plus de 80 % des personnels. Enième preuve de son mépris pour le corps professoral, Madame la Ministre ne prend même plus la peine de leur répondre personnellement, laissant le soin à son cabinet d'annoncer que « *malheureusement, les contraintes de son agenda ne lui permettent pas de (nous) recevoir personnellement.* » **Pour nos dirigeants, les auteurs de violences gratuites sont donc davantage pris en considération que l'argumentaire développé par des cadres A de la fonction publique et leurs attentes en terme de dialogue social.** Pourtant, ces professeurs - dont certains totalisent une dizaine de journées de grève - mènent depuis bientôt un an un combat pour défendre l'intérêt général, le service public, l'Ecole Républicaine et ses valeurs, pour permettre l'instruction des jeunes qui pourra les conduire à l'émancipation, pour refaire fonctionner l'ascenseur social, pour éviter que notre école ne produise des générations d'incultes.

Le CONGRÈS ANNUEL du SIAES - FAEN et du SIES - FAEN se tiendra le Jeudi 26 mai 2016

à l'Auberge de La Guérine Route départementale 60A 13480 CABRIÈS - CALAS

Nous vous espérons nombreuses et nombreux ! Réservez dès maintenant cette date.

Les adhérent(e)s vont recevoir une convocation, une autorisation d'absence de droit (sans retenue sur salaire et sans obligation de récupérer les cours) et toutes les informations sur cette journée (ordre du jour, modalités de réservation pour le repas, possibilité de covoiturage).

Soutenez le SYNDICALISME INDÉPENDANT ! Adhérez au SIAES - SIES / FAEN !

Il n'est jamais trop tard pour adhérer au SIAES ! La cotisation court sur 365 jours.

En réglant votre cotisation en mars 2016, vous serez adhérent(e) jusqu'en mars 2017.

Le crédit d'impôt pour l'année 2016 est de 66 %. Bulletin d'adhésion page 8.

Réforme du collège : l'École et la santé des professeurs en DANGER

A défaut de rendre le collège plus égalitaire, comme le prétendent ses défenseurs, et outre le fait qu'elle portera l'estocade à l'École Républicaine, cette réforme du collège va aussi avoir des effets désastreux sur la santé des professeurs.

Le *SIAES* s'est régulièrement positionné pour le respect des textes de loi régissant le suivi médical des enseignants et a dénoncé à maintes reprises la carence de médecine préventive au sein de l'Éducation Nationale.

Les professeurs ont, plus que jamais, besoin d'un suivi au vu des nombreux bouleversements opérés ces dernières années au sein de l'éducation nationale (augmentation de la charge de travail, destruction de leurs protections statutaires, pressions hiérarchiques, augmentation des incivilités, succession de réformes brutales...) provoquant un sentiment de mal-être, des dépressions, voire des suicides.

Une circulaire, signée du Premier Ministre et publiée le 21 mars 2014, rappelle la responsabilité, au sein des trois fonctions publiques, des chefs de service (pour nous, les recteurs) en matière de prévention des risques professionnels ainsi que les dispositifs d'appui à l'élaboration des plans de prévention des risques psychosociaux. Elle liste les quatre indicateurs qui doivent être pris en compte dans tous les plans de prévention : taux d'absentéisme pour raisons de santé, taux de rotation des agents, taux de visite sur demande au médecin de prévention, taux d'actes de violence physique envers le personnel.

Le « new public management » mis en place au sein de l'éducation nationale est néfaste pour la santé de tous les agents. Les réformes Chatel, Peillon et Vallaud-Belkacem ont de graves conséquences sur la santé des professeurs, cela pourrait s'amplifier si la réforme du collège devait s'appliquer.

Nous avons déjà pu constater les dégâts engendrés par l'évolution négative du métier d'enseignant découlant de la mise en place de réformes telles que celle des STI2D, au mépris des professeurs, des élèves et de la nation. Nous avons aussi constaté la dégradation des conditions de travail des professeurs et d'apprentissage des élèves, l'abaissement des exigences lors des évaluations du baccalauréat et la chute catastrophique du niveau des élèves.

Aujourd'hui, la Ministre persiste. Mais jusqu'à quand ? Faudra-t-il observer davantage de démissions, voire de suicides de professeurs qui n'y croient plus ou victimes du syndrome d'épuisement professionnel (burnout) suite à des conflits de valeurs, un des six facteurs psychosociaux de risque au travail ? Les conséquences de cette réforme risquent de mettre en relief chaque facteur de risque, mais le conflit de valeurs paraît le plus important.

Le conflit de valeurs : Une souffrance éthique est ressentie par une personne à qui on demande d'agir en opposition avec ses valeurs professionnelles, sociales ou personnelles. C'est l'état de mal-être que nous ressentons lorsque nous recevons des injonctions ministérielles, administratives et « pédagogiques » visant à nous contraindre à exercer notre métier en opposition avec nos normes professionnelles, sociales ou subjectives.

Voici quelques exemples de conflits de valeurs qui pourraient découler de la mise en œuvre de la réforme du collège Vallaud-Belkacem :

- Devoir mentir aux élèves et aux familles en permettant à chacun d'avoir l'illusion de réussir en nivelant par le bas, ce qui n'est pas de l'égalité, mais de l'égalitarisme.
- Glisser d'une culture générale vers une pseudo-culture du socle, au mépris des contenus disciplinaires.
- Devoir renoncer à nos spécificités disciplinaires et universitaires ; ne plus pouvoir dispenser savoirs et savoir-faire.
- Devoir accepter des programmes locaux en fonction des établissements au lieu de l'unité des programmes nationaux.
- Subir l'ajout de hiérarchies intermédiaires de même nature que les « préfets des études » du temps des ECLAIR.
- Appauvrir intellectuellement et culturellement les futures générations, au risque de les rendre malléables et manipulables par des tiers qui ne seront pas forcément bien intentionnés (publicitaires, démagogues, intégristes ...).

Nos valeurs professionnelles, que nous défendons par notre travail, que nous expliquons à nos élèves et à leurs parents, **sont bafouées** au travers de la mise en place de cette réforme plus économique et idéologique que pédagogique.

La médecine de prévention n'a jamais été la priorité des ministres de l'éducation nationale (ne parlons pas de la médecin du travail qui y est inexistante). L'état ne met pas en pratique au sein de ses institutions les lois qu'il promulgue. Face à la dégradation de l'état de santé de nombreux professeurs, à l'apparition de pathologies liées aux risques psychosociaux engendrés par leurs réformes, la responsabilité des ministres de l'éducation nationale est engagée.

Nous demandons que les préconisations de l'Institut National de Recherche et de Sécurité soient mises en place dans chaque CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail). Une évaluation diagnostique des facteurs de risque en amont, poursuivie par des évaluations planifiées tout au long de l'année par les CHSCT de tous les établissements, pourra permettre le suivi de la santé de chaque agent dans les établissements scolaires.

Vous risquez Mesdames et Messieurs les défenseurs de la réforme, d'engendrer à l'instar de ce qu'il s'est passé dans des sociétés telles que Orange et France Télécom, une quantité de problèmes graves qu'un gouvernement devrait prévoir (car gouverner c'est prévoir). Encore faudrait-il s'intéresser quelque peu à ses agents.

- Augmentation du nombre de tâches, augmentation du nombre de réunions stériles et multiplication de formations (formatage) imposées pour l'application cette réforme (**facteur de risque : l'intensité du travail et le temps de travail**)
- Culpabilisation et infantilisation des enseignants opposés à la réforme et pressions exercées sur eux, qui viennent s'ajouter aux incivilités des élèves, des parents d'élèves (**facteur de risque : les exigences émotionnelles**).
- Remise en cause permanente de la liberté pédagogique individuelle - la pédagogie socioconstructiviste étant considérée comme la seule méthode efficace par les réformistes - alors que l'enseignant devrait être libre d'utiliser la méthode pédagogique de son choix, qu'elle soit traditionnelle ou innovante, et qu'il estime la mieux adaptée aux élèves dont il a la charge et à la partie du programme qu'il traite (**facteur de risque : le manque d'autonomie et de marge de manœuvre**).

- Augmentation des tensions entre les professeurs opposés à cette réforme et leur hiérarchie dont l'autoritarisme est parfois renforcé. Souffrance résultant des pressions exercées par certains chefs d'établissement et inspecteurs. Constat du profond mépris de la Ministre pour les professeurs lorsqu'elle refuse le dialogue social en ne recevant pas l'intersyndicale qui représente pourtant 80 % des personnels (**facteur de risque : la mauvaise qualité des rapports sociaux au travail**).

- Augmentation du nombre de services partagés sur 2 ou 3 établissements ; incertitude sur la possibilité d'enseigner sa discipline de recrutement et une éventuelle reconversion forcée (**facteur de risque : l'insécurité de la situation de travail**).

Par conséquent, **il est important que nous résistions** et prenions soin nous-mêmes de notre santé **en refusant cette réforme** et que nous utilisions les CHSCT comme un rempart et un outil pour dénoncer son application éventuelle.

Christophe CORNEILLE - Secrétaire exécutif - Co-responsable EPS - Elu au C.A.E.N. et au Conseil départemental de l'UNSS

COMMISSIONS PARITAIRES

Hors Classe 2016 des Professeurs Agrégés

Groupe de Travail : 28 avril 2016 / **CAPA** : 2 mai 2016 / **CAPN** : 28 au 30 juin 2016

Tous les Agrégés ayant atteint l'échelon 7 de la classe normale au 31/08/2016 sont automatiquement promouvables.

20 % au maximum de l'effectif total des promouvables de l'académie pourront être proposés au Ministre. 30 % au maximum de l'effectif total des promouvables de l'académie pourront bénéficier des appréciations « *Remarquable* » ou « *Exceptionnel* ». 10 % au maximum de l'effectif total des promouvables de l'académie pourront bénéficier de l'appréciation « *Exceptionnel* ». Les propositions du Recteur devront comprendre la totalité des enseignants qui ont atteint le dernier échelon de la classe normale depuis au moins 4 ans, et dont il aura jugé les mérites suffisants pour leur attribuer une appréciation au moins « *Très honorable* ». S'agissant du degré d'appréciation « *Exceptionnel* », l'intégralité des propositions du Recteur devra être transmise au Ministre.

Nos adhérent(e)s recevront des informations, des statistiques réalisées par nos élu(e)s et leur résultat à l'issue de la CAPA et de la CAPN, leur dossier sera suivi avec une attention toute particulière.

Evolution du barème d'accès à la hors classe des professeurs Agrégés

➤ Des points sont désormais attribués au titre du parcours de carrière et de l'échelon détenu par le candidat au 31/08/2016 quel que soit le rythme d'accès dans cet échelon.

Le volume de points attribué en cas de passage au grand choix ou au choix est supérieur au volume de points attribué en cas de passage à l'ancienneté.

Le barème antérieur ne prévoyait aucune bonification en cas de passage à l'ancienneté à l'exception des candidats ayant accédé au 11ème échelon à l'ancienneté, mais ayant accédé au 10ème au grand choix ou au choix.

➤ **Augmentation de la bonification attribuée au titre de 5 années de service durant la carrière de façon continue dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire.**

La bonification passe de 10 points à 20 points pour les établissements classés REP et de 15 points à 25 points pour les établissements classés REP+ et/ou politique de la ville.

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire ayant été revue, il convient de distinguer plusieurs situations :

- l'enseignant qui bénéficie déjà de cette bonification au titre de cinq ans d'exercice accomplis, de façon continue, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire conserve ses droits acquis quel que soit le classement de cet établissement à la rentrée 2015 ;
- l'enseignant qui a exercé dans un établissement qui fait l'objet d'un déclassement à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans cet établissement ;
- l'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville et qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans ces établissements.

➤ **Augmentation de la bonification attribuée aux candidats bénéficiant d'un avis « très favorable » ou « favorable » du chef d'établissement et actuellement affectés dans un établissement REP, REP+ et/ou politique de la ville et justifiant d'au moins 5 années de service de façon continue dans cet établissement.**

La bonification passe de 10 points à 20 points pour les établissements classés REP et de 15 points à 25 points pour les établissements classés REP+ et/ou politique de la ville.

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire ayant été revue, il convient de distinguer plusieurs situations :

- l'enseignant qui a exercé dans un établissement qui fait l'objet d'un déclassement à la rentrée 2015 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il dispose de cinq ans d'exercice de façon continue dans cet établissement ;
- l'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de cinq ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et qu'il aura enseigné cinq ans de façon continue dans ces établissements ;
- l'enseignant qui exerce et a exercé dans un établissement nouvellement classé « éducation prioritaire » à la rentrée scolaire 2015 peut se prévaloir de la bonification dès lors qu'il aura enseigné au moins cinq ans de façon continue dans cet établissement.

Éléments du barème : BO n° 48 du 24/12/2015 et BA n° 691 du 04/01/2016 téléchargeables sur www.siaes.com

| | |
|--|---|
| Parcours de carrière échelon au 31/08/2016 | Points non cumulables entre eux Quel que soit le rythme d'avancement dans l'échelon occupé actuellement : 7 ^{ème} échelon : 5 points / 8 ^{ème} échelon : 10 points / 9 ^{ème} échelon : 20 points Si passage à l'ancienneté dans l'échelon occupé actuellement : 10 ^{ème} échelon : 40 points 11 ^{ème} échelon depuis 3 ans ou moins : 70 points / 11 ^{ème} échelon depuis 4 ans et plus : 80 points Si passage au choix ou au grand choix dans l'échelon occupé actuellement : 10 ^{ème} échelon : 80 points 11 ^{ème} échelon depuis 3 ans ou moins : 120 points / 11 ^{ème} échelon depuis 4 ans et plus : 130 points Si passage au 11^{ème} échelon à l'ancienneté, mais accès au 10^{ème} échelon au choix ou au grand choix : 11 ^{ème} échelon depuis 3 ans ou moins : 120 points / 11 ^{ème} échelon depuis 4 ans et plus : 130 points |
| Notation | Note administrative sur 40 (au 31/08/2015) / Note pédagogique sur 60 (au 31/08/2015) Agents affectés dans l'enseignement supérieur : note administrative sur 100 Agents détachés : note sur 100 |
| Parcours professionnel | Avis du Chef établissement et du corps d'inspection / Appréciation du Recteur et points Recteur : voir ci-dessous |
| Education prioritaire : Affectation dans un établissement REP+, REP et/ou de la politique de la ville 20 points : si au moins 5 années d'exercice <u>durant la carrière</u> de façon continue dans le même établissement classé REP. Cette bonification est de 25 points si l'établissement fait l'objet d'un classement REP+ ou politique de la ville. (au 31/08/2016) 20 points : si avis « favorable » ou « très favorable » du chef d'établissement et si <u>actuellement</u> en établissement REP depuis au moins 5 ans (au 31/08/2016) de manière continue. Cette bonification est de 25 points si l'établissement fait l'objet d'un classement REP+ ou politique de la ville. Bonification cumulable avec celle pour 5 années d'exercice durant la carrière. | |

Avis formulés par l'inspection et par les chefs d'établissement : TRÈS FAVORABLE / FAVORABLE / RÉSERVÉ / DÉFAVORABLE

Quota de 20 % d'avis « Très Favorable » par évaluateur et par corps. Les avis modifiés défavorablement doivent être littéralement motivés.

Les avis « Très Favorable », « Réserve » et « Défavorable » doivent être accompagnés d'une motivation littérale.

Appréciation et points Recteur :

EXCEPTIONNEL (90 points) / REMARQUABLE (60 points) / TRÈS HONORABLE (30 points) / HONORABLE (10 points) / INSUFFISANT (0 point)

Le Recteur arrête son appréciation en CAPA après avoir recueilli les avis des chefs d'établissement et du corps d'inspection (pas d'automatisme) 5

COMMISSIONS PARITAIRES

Hors Classe 2016 des Professeurs Certifiés, d'EPS, des PLP et des CPE

CERTIFIÉS : 23 juin 2016 (Groupe de Travail) - 1 juillet 2016 (CAPA)

CAPA EPS : 7 juin 2016 / **CAPA PLP** : 9 juin 2016 / **CAPA CPE** : 24 mai 2016

Tous les professeurs ayant atteint l'échelon 7 de la classe normale au 31/08/2016 sont automatiquement promouvables.

Nous rappelons que la campagne d'enregistrement des diplômes détenus et non validés les années antérieures et de collecte des justificatifs à fournir pour bénéficier des points "éducation prioritaire" est ouverte jusqu'au 31 mars 2016 en suivant la procédure inscrite aux BA n° 679 et 692 (consultez également le « Courrier du SIAES n° 66 » et notre site internet).

Nos adhérent(e)s recevront des informations, des statistiques réalisées par nos élu(e)s et leur résultat à l'issue de la CAPA, leur dossier sera suivi avec une attention toute particulière.

| Éléments du barème : Bulletin Académique n° 692 du 11 janvier 2016 téléchargeable sur www.siaes.com | | |
|--|---|---|
| Parcours et carrière échelon au 31/08/2016 | Professeurs classe normale CPE classe normale | 10 points au 7 ^{ème} échelon, 20 points au 8 ^{ème} , 30 points au 9 ^{ème} , 40 points au 10 ^{ème} et 75 points au 11 ^{ème} |
| | Professeurs bi-admissibles | 20 points au 7 ^{ème} échelon, 30 points au 8 ^{ème} , 40 points au 9 ^{ème} , 70 points au 10 ^{ème} et 85 points au 11 ^{ème} |
| | Ancienneté dans l'échelon 11 | 5 points supplémentaires si 3 ou 4 ans d'ancienneté dans le 11 ^{ème} échelon 10 points supplémentaires si 5 ans ou + d'ancienneté dans le 11 ^{ème} échelon |
| | Ancienneté dans l'échelon 10 | 5 points supplémentaires si 3 ou 4 ans d'ancienneté dans le 10 ^{ème} échelon 10 points supplémentaires si 5 ans ou + d'ancienneté dans le 10 ^{ème} échelon |
| | Mode d'accès au 11 ^{ème} échelon | 10 points si passage au choix ou grand choix au 11 ^{ème} échelon |
| Notation notes au 31/08/2015 | Note administrative sur 40 Note pédagogique sur 60 | Maximum = 100 CPE : note administrative x 5 Si la note pédagogique n'a pas été actualisée depuis plus de 5 ans, une bonification sera octroyée en fonction des notes médianes des échelons occupés actuellement et lors de la dernière inspection. |
| Qualifications et compétences, parcours et investissement professionnel, implication dans la vie de l'établissement | Niveau de qualification Titres et diplômes (non cumulables entre eux) acquis au plus tard le 31/10/15 à faire valider avant le 31/03/16 | Certifiés - EPS - CPE : Bac + 4 (maîtrise) : 6 points Bac + 5 (DEA, DESS, Master) : 8 points Bac + 8 (Doctorat) : 10 points PLP : Bac + 2 ou + 3 : 5 points Bac + 4 (maîtrise) : 6 points Bac + 5 (DEA, DESS, Master) : 8 points Bac + 8 (Doctorat) : 10 points |
| | Avis chef établissement et corps d'inspection voir ci-dessous Appréciation et points Recteur (de 0 à 80 points) voir ci-dessous | |
| Affectation en établissement relevant de « l'éducation prioritaire » sous réserve de fournir les justificatifs à l'administration avant le 31/03/2016 (ne pas hésiter à nous contacter et à nous mettre en copie) | | 10 points si au moins 5 années d'exercice en éducation prioritaire (au 31/08/2016) à condition d'y être encore en poste. Pas de justificatifs à fournir. |
| | | 10 points si au moins 5 années d'exercice continu en éducation prioritaire dans la carrière (même si on n'y est plus en poste actuellement). Fournir les justificatifs. |
| | | Ces deux bonifications sont cumulables à condition que les périodes considérées soient distinctes, y compris pour le même établissement. |

Avis formulés par les IPR et par les chefs d'établissement : TRES FAVORABLE / FAVORABLE / SANS OPPOSITION / DEFAVORABLE

Quota de 20 % d'avis « Très Favorable » par évaluateur et par corps. Les avis modifiés défavorablement doivent être littéralement motivés.

Les avis « Très Favorable » et « Défavorable » doivent être accompagnés d'une motivation littérale.

Appréciation et points Recteur :

EXCELLENT (80 points) / REMARQUABLE (65 points) / TRES HONORABLE (50 points) /

HONORABLE (35 points) / SATISFAISANT (20 points) / INSUFFISANT (0 point)

Le Recteur arrête son appréciation en CAPA après avoir recueilli les avis des chefs d'établissement et du corps d'inspection (pas d'automatisme).

Serpent de mer de l'administration : l'attribution des Congés de Formation Professionnelle en fonction de l'avis des évaluateurs et de la nature de la formation désirée par les candidats.

Nous pensions ce sujet clos depuis 2013 et la victoire du **SIAES - FAEN** qui avait alors notamment empêché la réduction de la durée des CFP de 10 à 7 mois. Mais l'administration a profité de la tenue d'un Groupe de Travail Rectoral le 10 mars 2016 pour relancer la polémique en proposant de modifier le barème, d'introduire de nouveaux critères et d'attribuer les CFP en fonction de la formation demandée, voire en fonction du mérite du candidat (prise en compte de l'avis des évaluateurs). Il faut dire que certaines organisations syndicales ne peuvent s'empêcher d'ouvrir systématiquement la « boîte de Pandore » et de réclamer à l'administration la tenue de Groupes de Travail sur des sujets pour lesquels on sait à l'avance que les propositions de l'administration seront encore pires que la situation actuelle. Seuls le **SIAES - FAEN**, la CGT et les syndicats de la FSU et de FO se sont exprimés, certains étant malheureusement à l'origine de ce Groupe de Travail.

Le **SIAES - FAEN** a rappelé la responsabilité de l'administration dans la situation actuelle. En diminuant les moyens alloués aux CFP (18 CFP attribués en moins entre 2009-2010 et 2015-2016), elle a provoqué l'augmentation de la barre pour l'obtention d'un CFP qui est passée de 75 points à 80 points (barème maximal) pour les Agrégés et les PLP. Elle a également causé l'augmentation de l'importante « liste d'attente » pour le « groupe 2 » (qui regroupe Certifiés, professeurs d'EPS, CPE et Co-Psy) où plus de 200 candidats ont atteint cette année le barème maximal et ont été départagés à l'âge.

Le barème actuel, certes imparfait, permet uniquement de réguler l'importante « liste d'attente ». Toute modification du barème aurait des conséquences positives pour certains, mais également terribles pour d'autres qui, voyant enfin arriver leur tour après des années d'attente, seraient brutalement rétrogradés au classement. **Pour le SIAES - FAEN, la seule solution pertinente pour l'ensemble des candidat(e)s, consiste en une augmentation importante du nombre de CFP, reconduite plusieurs années consécutives, afin de répondre à la demande.**

Le SIAES - FAEN a rappelé son attachement à un barème, car cela garantit l'égalité de traitement des candidats, et refuse toute prise en compte de l'avis d'évaluateurs (chef d'établissement ou inspecteur).

Le Congés de Formation Professionnelle est un droit statutaire et devrait être accordé dès la troisième demande consécutive, quel que soit l'âge ou l'échelon du demandeur, aussi le SIAES - FAEN refuse que la nature de la formation choisie par le candidat soit un critère pour l'attribution ou le refus d'un CFP.

Les commissaires paritaires du SIAES - FAEN ne siègent pas en CAPA pour gérer la pénurie de moyens avec l'administration, mais pour défendre les droits des personnels et leurs intérêts matériels et moraux.

6 L'administration convoquera probablement un nouveau Groupe de Travail sur ce sujet. Le **SIAES - FAEN** sera vigilant.

BILAN DES COMMISSIONS PARITAIRES

Avancement d'échelon 2015-2016

Les CAPA d'avancement d'échelon se sont tenues au Rectorat d'Aix-en-Provence en décembre 2015 (Professeurs Certifiés, professeurs d'EPS, PLP, CPE). La CAPN d'avancement d'échelon des Professeurs Agrégés s'est tenue en février 2016. Ont été examinées par ces CAPA et CAPN les promotions possibles entre le 01/09/2015 et le 31/08/2016 sur la base des notes détenues au 31/08/2015. Les barres exhaustives (critères de départage) et un bilan ont été immédiatement publiés sur www.siaes.com rubrique « votre carrière ». Nous rappelons ici succinctement les barres.

| 2015-2016 | Professeurs CERTIFIÉS | | Professeurs d'EPS | | PLP | | CPE | |
|---------------------|--|----------------------------------|--|----------------------------------|--|----------------------------------|--|----------------------------------|
| Passage à l'échelon | GRAND CHOIX barème du dernier promu | CHOIX barème du dernier promu | GRAND CHOIX barème du dernier promu | CHOIX barème du dernier promu | GRAND CHOIX barème du dernier promu | CHOIX barème du dernier promu | GRAND CHOIX barème du dernier promu | CHOIX barème du dernier promu |
| 5 | 76,5 | - | 77,5 | - | 72,0 | - | 18,60 | - |
| 6 | 79,5 | 76,5 | 83,7 | 82,0 | 74,5 | 72,5 | 19,30 | 19,00 |
| 7 | 82,5 | 80,0 | 84,5 | 82,5 | 78,3 | 75,6 | 19,60 | 19,30 |
| 8 | 85,0 | 82,0 | 88,0 | 85,0 | 80,5 | 78,6 | 19,91 | 19,90 |
| 9 | 87,2 | 84,2 | 88,3 | 87,4 | 84,5 | 82,3 | 19,93 | 19,93 |
| 10 | 88,7 | 85,8 | 91,8 | 89,7 | 88,5 | 86,1 | 19,95 | 19,94 |
| 11 | 90,0 | 87,0 | 93,9 | 91,5 | 90,1 | 88,9 | 19,97 | 19,96 |

Professeurs AGRÉGÉS et PRAG : 2015-2016

| DISCIPLINES | Rythme d'avancement | du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} échelon | du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon | du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon | du 7 ^{ème} au 8 ^{ème} échelon | du 8 ^{ème} au 9 ^{ème} échelon | du 9 ^{ème} au 10 ^{ème} échelon | du 10 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon |
|---------------------|---------------------|---|---|---|---|---|--|---|
| Allemand | Grand choix | 79,5 | 82,5 | 86 | 89,2 | 92,8 | 95 | 97 |
| | Choix | - | 81 | 83 | 86 | 88 | 92 | 94 |
| Anglais | Grand choix | 79 | 83 | 86,4 | 88,5 | 91 | 93,5 | 95 |
| | Choix | - | 79 | 81,1 | 85 | 88,8 | 90 | 90 |
| Arabe | Grand choix | - | - | - | 95,6 | 91,5 | 96 | - |
| | Choix | - | - | - | 85,5 | 87,8 | - | - |
| Arts Appliqués | Grand choix | 81,5 | 82 | 91 | 90,5 | 90 | 94 | 96 |
| | Choix | - | 80 | 83 | 82,2 | 82,2 | 91,7 | 91 |
| Arts Plastiques | Grand choix | 80,5 | 84 | 86 | 88,5 | 91,2 | 93 | 96 |
| | Choix | - | 80 | 82 | 85,5 | 88,8 | 90,8 | 92 |
| Chinois | Grand choix | - | - | - | 84,1 | - | - | - |
| | Choix | - | 80 | - | - | - | - | - |
| Génie Biologique | Grand choix | 82 | 83 | 86 | 90,4 | 92,8 | 95 | 97 |
| | Choix | - | 80,5 | 84,5 | 88 | 90 | 91 | 87 |
| Économie Gestion | Grand choix | 83 | 84,5 | 86,5 | 89,4 | 92,4 | 95 | 96 |
| | Choix | - | 81 | 83 | 86 | 89,2 | 92,8 | 94 |
| Éducation Musicale | Grand choix | 80,5 | 83 | 86,5 | 89,2 | 92,7 | 94 | 95 |
| | Choix | - | 80 | 84,1 | 85,4 | 89,8 | 88,8 | 91 |
| EPS | Grand choix | 83,5 | 83,5 | 85,5 | 89,6 | 92,8 | 95 | 96 |
| | Choix | - | 81,5 | 84 | 87 | 90 | 92 | 94 |
| Espagnol | Grand choix | 79,5 | 83 | 85,5 | 89,4 | 91,6 | 94 | 97 |
| | Choix | - | 79 | 81,5 | 85 | 88 | 91 | 92 |
| Hébreu | Grand choix | - | - | 81 | - | - | - | - |
| | Choix | - | - | - | 84 | - | - | - |
| Histoire Géographie | Grand choix | 80,5 | 83 | 85,5 | 88,5 | 91,6 | 94 | 96 |
| | Choix | - | 78,5 | 82 | 85,5 | 88,9 | 91 | 92,8 |
| Italien | Grand choix | 83,5 | 82 | 84 | 89,2 | 92,8 | 94 | 95 |
| | Choix | - | 81 | 82 | 86,6 | 89 | 89 | 85 |
| Lettres | Grand choix | 80 | 83 | 85,5 | 88,5 | 91,6 | 94 | 96 |
| | Choix | - | 78 | 82,2 | 85,3 | 89 | 91 | 93,7 |
| Mathématiques | Grand choix | 79,5 | 83,5 | 86,5 | 89,4 | 92 | 94 | 96 |
| | Choix | - | 80 | 83,5 | 86,5 | 89,6 | 92 | 92 |
| Philosophie | Grand choix | 79,5 | 84,5 | 87,1 | 89,1 | 92,4 | 94,5 | 97 |
| | Choix | - | 80 | 84,5 | 86,2 | 89,8 | 92 | 93 |
| Portugais | Grand choix | - | - | - | - | - | - | 91 |
| | Choix | - | - | - | - | 82,8 | - | 86 |
| Russe | Grand choix | - | - | - | - | 95 | - | - |
| | Choix | - | - | - | - | - | - | - |
| Sciences Physiques | Grand choix | 79,5 | 82,5 | 84,5 | 88,4 | 90,5 | 93 | 95 |
| | Choix | - | 79 | 82 | 86,1 | 88,9 | 91 | 92 |
| SES | Grand choix | 80,5 | 83,5 | 88 | 89,5 | 93,9 | 95 | 96 |
| | Choix | - | 79,5 | 83,5 | 87,3 | 90 | 89 | 95 |
| S2I | Grand choix | 81 | 83,5 | 87 | 90,4 | 92 | 95 | 97 |
| | Choix | - | 79 | 82,5 | 86,1 | 88,8 | 91 | 91 |
| SVT | Grand choix | 81 | 83,5 | 86,5 | 89,3 | 92 | 95 | 96 |
| | Choix | - | 80,5 | 83,5 | 87 | 90 | 92 | 94 |
| PRAG | Grand choix | 85 | 87 | 89 | 91 | 93 | 95 | 97 |
| | Choix | - | 86 | 88 | 91 | 93 | 95 | 97 |

Toutes les informations sur votre carrière sont en ligne sur www.siaes.com
http://www.siaes.com/publications/carriere/siaes_votre_carriere.htm

Madame Monsieur

NOM (en majuscules) :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Date de naissance : Situation familiale : Enfants :

ADRESSE :

Commune : Code postal :

Tél. fixe : Tél. portable :

Courriel :@.....

Le courriel est important pour recevoir nos publications et communiqués.

Discipline :

Corps : Echelon : Classe normale Hors classe

ETABLISSEMENT :

Commune :

TZR Zone de remplacement :

Etablissement de rattachement :

Affectation à l'année :

Stagiaire Retraité(e) Autre situation

Cotisation de euros, réglée le/...../..... par chèque bancaire CCP

Signature :

Le
Courrier
du



S.I.A.E.S.

MUTATIONS INTRA Académiques

Encart spécial « vert » pages I à VIII



HORS CLASSE

Dispensé de timbrage

ROGNAC CTC

S.I.A.E.S.
133 Rue Jaubert
13005 MARSEILLE



Déposé
le 21 mars 2016

PRESSE
DISTRIBUÉE PAR
LA POSTE

Libeller le chèque à l'ordre du S.I.A.E.S. CCP 12 999 99 G Marseille

l'adresser à la trésorière : Virginie VERNEUIL 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

Possibilité de paiement fractionné : Envoyer 2 ou 3 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée au verso.
Tarif couple : Remise de 50% sur la cotisation la plus basse. **Mi-temps** : 3/4 de la cotisation

Impôts : Crédit d'impôt de 66% du montant de la cotisation (attestation dès réception).

La cotisation court sur 365 jours à partir de son encaissement.

N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire, pour tout renseignement, information, aide...

| Cotisations 2016 / 2017 | Classe normale | | Hors classe |
|---|---|---|----------------|
| | 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon | |
| Chaires supérieures | 112 € | | |
| Agrégés | 84 € | 108 € | 112 € |
| Certifiés, PLP, Prof. et CE d'EPS, CPE, PEGC, AE | 72 € | 95 € | 99 € |
| STAGIAIRES : 35 € Retraités : 32 € | | | |
| MA - Contractuels : 48 € Vacataires, Ass éduc/péda : 32 € | | | |
| Abonnement seul au « Courrier du SIAES » : 10 € | | | |

Le S.I.A.E.S. à votre service :

| | | |
|---|--------------------------|---|
| Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps) | Jean-Baptiste VERNEUIL | 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📠 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr |
| 1 ^{er} Secrétaire adjoint Responsable TZR | Fabienne CANONGE | Résidence Les Hauts de la Genestelle Bât 9 Chemin du Rouquier 13800 ISTRES ☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com |
| 2 ^{ème} Secrétaire adjoint Délégué EPS / Retraite | Jean Luc BARRAL | 10 Le Panorama 13112 La Destrousse ☎ 09 81 75 96 86 ✉ jluc.barral@gmail.com |
| Trésorière Coordination des S1 | Virginie VOIRIN VERNEUIL | 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📠 06 30 58 86 54 ✉ voirin.virginie@orange.fr |
| Secrétaire exécutif Site internet | André BERNARD | Avenue Isidore Gautier 13720 La Bouilladisse ☎ 04 42 62 97 88 ✉ abernard@lunabong.com |
| Secrétaire exécutif EPS | Christophe CORNEILLE | 1 Impasse Touraine 13180 Gignac La Nerthe ☎ 06 50 41 13 54 ✉ ccrcys@laposte.net |

- **Commissaires Paritaires Académiques AGRÉGÉS** : Denis ROYNARD - Jean Pierre BAZZICONI - Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID
Denis ROYNARD (PRAG) (contacter JB VERNEUIL qui transmettra)
Nathalie BEN SAHIN REMIDI ☎ 13 Montée de la Condamine 04510 Mirabeau ✉ nathalie.remidi@wanadoo.fr
- **Coreponsable AGRÉGÉS** : Marie-Françoise LABIT ✉ mariefrancoise.labit@orange.fr
- **Commissaires Paritaires Académiques CERTIFIÉS** : (coordonnées ci-dessus ou ci-dessous)
Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE - Jessyca BULETE - Virginie VERNEUIL (VOIRIN) - Thomas LLERAS - Fabienne BAZZICONI
- **Commissaires Paritaires Académiques EPS** : Jean Luc BARRAL (coordonnées ci-dessus) - Marie-Christine GUERRIER
- **Responsable PLP** : Eric PAOLILLO (conseiller technique) ✉ eric.paolillo@siaes.com
- **Elus au Conseil Académique de l'Education Nationale** : Jean-Baptiste VERNEUIL - Christophe CORNEILLE
- **Coreponsable EPS, Elu au Conseil Départemental de l'UNSS** : Christophe CORNEILLE (coordonnées ci-dessus)

| | | |
|------------------------|---|--|
| Conseillers techniques | Jessyca BULETE Thomas LLERAS Virginie VOIRIN VERNEUIL | Coreponsable Certifiés, Coreponsable Collèges ✉ jessyca.bulete@free.fr Coreponsable Certifiés, Coreponsable Lycées et BTS Coreponsable Certifiés, Responsable « éducation prioritaire » (voir coordonnées ci-dessus) |
| Correspondante 04 - 05 | Nathalie BEN SAHIN REMIDI | |

Trésorière adjointe + Responsable routage + Responsable enseignements artistiques + Contractuels : **Fabienne CANONGE** (coordonnées ci-dessus)

Responsable **stagiaires** + Problèmes juridiques : **Jean-Baptiste VERNEUIL** Secrétaire honoraire : **Jacques MILLE** ✉ jacques.mille2@wanadoo.fr



Supplément au Courrier du S.I.A.E.S. n° 68
Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire
Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE ☎ 04 91 34 89 28 📠 06 80 13 44 28
✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com

Spécial MUTATIONS INTRA Académiques 2016

Le SIAES - SIES / FAEN a vocation à conseiller l'ensemble des personnels, quelle que soit leur académie d'affectation.

Cet encart traite des règles et barèmes spécifiques à l'Académie d'Aix-Marseille.

Les personnels affectés dans une autre académie sont néanmoins invités à lire cette publication, mais ils doivent se mettre en relation avec nous afin que nous puissions les renseigner sur les règles spécifiques à leur académie.

Les règles de chacune des 31 académies sont publiées sur notre site internet.

http://www.siaes.com/mutations/mouvement_2016/intra_2016/mvt_INTRA_2016.htm

En cas d'affectation dans une autre académie,

contactez Jean-Baptiste Verneuil

☎ 04 91 34 89 28 📠 06 80 13 44 28

✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr



Syndicat Indépendant - national -
de l'Enseignement du Second degré



Fédération Autonome
de l'Education Nationale

Saisie des demandes sur i-prof / SIAM pour l'académie d'Aix Marseille du 22 mars au 5 avril 2016 à 12h00

- Les personnels de l'académie d'Aix-Marseille se connectent au portail ARENA <https://appli.ac-aix-marseille.fr>
- Les personnels entrants se connectent à i-prof depuis leur académie d'origine et ont leur connexion automatiquement basculée sur le serveur SIAM de l'académie d'Aix-Marseille.

Textes officiels à consulter :

- le Bulletin Académique spécial n° 324 du 07/03/2016
 - le Bulletin Officiel spécial n° 9 du 12/11/2015
- téléchargeables sur www.siaes.com

Le SIAES - SIES / FAEN à votre service :

Responsable tous corps (+ stagiaires + CPE) :

Jean-Baptiste VERNEUIL

Commissaires Paritaires Académiques Agrégés :

Denis ROYNARD - Jean-Pierre BAZZICONI

Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID

Commissaires Paritaires Académiques Certifiés :

Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE

Jessyca BULETE - Virginie VERNEUIL (VOIRIN)

Thomas LLERAS - Fabienne BAZZICONI

Commissaires Paritaires Académiques EPS :

Jean Luc BARRAL - Marie-Christine GUERRIER

Coreponsable EPS : Christophe CORNEILLE

Responsable PLP :

Eric PAOLILLO

➤ **Le SIAES organise des réunions consacrées aux mutations intra** (voir dates page VIII)

CALENDRIER DU MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2016

Du 22 mars au 5 avril 2016 à 12h00 : Saisie des vœux sur i-prof / SIAM + affichage liste indicative des postes vacants sur SIAM

ATTENTION : Vous n'êtes pas contraint de limiter vos vœux à ces seuls postes ! Tout poste est susceptible d'être libéré par le jeu des mutations !

⇒ **TZR** (participant ou non au mouvement intra) : Connexion du 23 au 30 juin 2016 pour participer à la phase d'ajustement.

Postes spécifiques : Envoi par voie hiérarchique avant le 5 avril 2016 de la candidature (annexe 8 + justificatifs) + saisie sur i-prof / SIAM

Demande formulée au titre du handicap (raisons médicales) : Dossier à envoyer au médecin de prévention avant le 5 avril 2016

Dès la fermeture du serveur : Arrivée du formulaire de confirmation dans l'établissement (établissement de rattachement pour les TZR).

8 avril 2016 : Date limite pour retour (voie hiérarchique) du formulaire de confirmation et des justificatifs ou pour annulation (écrite).

Modifications des vœux sur formulaire de confirmation ou par courrier dernier délai 9 mai 2016 11h00. (au-delà uniquement cas de force majeure)

A partir du 10 mai 2016 : Affichage des barèmes sur i-prof / SIAM Contestations, réclamations (écrites) au plus tard le 17 mai 2016

Groupes de travail de vérification des vœux et barèmes : du 17 au 20 mai 2016

Résultats (Agrégés, Certifiés) : A compter du 14 juin 2016 (selon l'ordre de passage des disciplines qui sera affiché sur siaes.com)

Résultats (Professeurs d'EPS) : 14 juin 2016 Résultats (PLP) : 15 juin 2016 Résultats (CPE et CoPsy) : 16 juin 2016

24 juin 2016 : Commission de révision exceptionnelle d'affectation et cas de force majeure.

Temps partiel rentrée 2016 : Demande (annexes 10 et 10bis du BA) à déposer auprès du nouvel établissement du 17 au 24 juin 2016

Début juillet et/ou fin août : Phase d'ajustement des TZR (responsable fabienne.canonge@siaes.com)

Mi juillet : Affectation des stagiaires 2016-2017 (responsable jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr)

Le barème académique 2016 a été établi en concertation entre le Rectorat et les organisations syndicales dont le **SIAES - FAEN** qui, par les interventions de ses élu(e)s, a permis d'apporter de nombreuses améliorations au projet initial.

La lecture du Bulletin Académique Spécial ne doit pas, à notre avis, dispenser d'avoir également recours à des aides ou des conseils d'origine syndicale, pour définir, en concertation, d'éventuelles stratégies de demandes et de vœux, et déjouer ainsi certains pièges.

Le SIAES - DEUXIÈME SYNDICAT DE L'ACADÉMIE depuis 2008 et sorti renforcé des élections de 2014 - par ses **12 élu(e)s qui siègent dans les CAPA et les Formations Paritaires Mixtes Académiques (FPMA) Lycées, Collèges, EPS**, est à votre disposition pour cela, sur la base du service personnalisé et de proximité qu'il s'est donné pour mission d'assurer.

Le SIAES : 2^{ème} pour les Agrégés / 2^{ème} pour les Certifiés / 2^{ème} pour les EPS / 4^{ème} pour les PLP

Au terme des opérations (du 14 au 16 juin) toutes les affectations seront faites. Ne resteront que quelques révisions éventuelles (opérées le 24 juin) pour des cas limités et bien définis, et surtout les affectations des TZR (phase d'ajustement) et des stagiaires 2016-2017. Pour ces derniers, cela se fera mi-juillet sur des supports préalablement prévus. Quant aux TZR, la « phase d'ajustement » et les affectations sur « service à l'année » (AFA) se feront mi-juillet et/ou fin août (cf. Glossaire page IV). **Consultez régulièrement notre site internet www.siaes.com**

Nous vous tiendrons informé(e)s par nos publications du déroulement de ce mouvement intra-académique, et le ferons d'autant mieux, de façon individualisée, que vous nous aurez fait retour de la fiche jointe à ce Courrier. C'est à partir de cette fiche que nos commissaires paritaires et responsables peuvent vérifier et faire éventuellement corriger votre barème par le Rectorat.

⇒ **Fiche de suivi syndical Mutations Intra Académiques 2016 à retourner pages V et VI.**

PRINCIPALES NOUVEAUTÉS POUR LE MOUVEMENT INTRA ACADÉMIQUE 2016 :

- La réforme de l'éducation prioritaire et la modification du classement des établissements (REP+, REP) a des conséquences sur le barème. Pour les professeurs et CPE affectés avant le 01/09/2015 dans les établissements déclassés ou sortant du périmètre de l'éducation prioritaire, une **clause de sauvegarde** s'applique pour les mouvements 2016, 2017 et 2018 (voir § A1a et l'annexe 5 du BA).
- Pour que votre situation familiale soit prise en compte **en cas d'égalité de barème** (voir page IV), vous devez désormais la déclarer sur SIAM (RC, RRE, enfants, séparation) même si vos vœux n'ouvrent pas droit aux bonifications familiales.

PHASE INTRA ACADEMIQUE DU MOUVEMENT. GUIDE PRATIQUE.

VOTRE DEMANDE :

- Vous pourrez exprimer **jusqu'à 20 vœux ordonnés, en clair et en codes**, en utilisant **SIAM**, avec votre **NUMEN** et un **mot de passe secret** à ne pas oublier.
- Selon le type de demande, des conditions précises de formulation des vœux seront requises pour obtenir les bonifications afférentes.
- Le barème pourra de ce fait varier sur chaque vœu, et l'ordre comme le barème de vos vœux ne sera pas indifférent en cas de traitement en extension (cas des « entrants » par l'inter devant être obligatoirement affectés). Attention donc à votre 1^{er} vœu et au vœu le plus faiblement « barémé » qui sera déterminant dans le cadre de la procédure d'extension.

QUI EST CONCERNÉ par le mouvement intra académique ?

OBLIGATOIREMENT :

- Tous les « entrants », titulaires ou stagiaires affectés dans l'académie par le mouvement inter (hors postes spécifiques) ;
- Tous les personnels touchés par une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- Tous les stagiaires ex-titulaires (1^{er} ou 2^d) précédemment dans l'académie ne pouvant pas être maintenus sur leur poste ;
- Les personnels en réintégration, gérés par l'académie, et ceux gérés hors académie ou mis à disposition souhaitant un poste dans l'académie d'Aix-Marseille où ils étaient précédemment.

FACULTATIVEMENT :

- Les personnels titulaires en poste dans l'académie (poste fixe en établissement ou TZR) désirant changer d'affectation ;
- Les personnels titulaires en poste dans l'académie (poste fixe en établissement ou TZR) postulant pour obtenir un poste spécifique académique (poste à compétences requises).

LES CAS LES PLUS COURANTS (autres cas : nous consulter)

- A l'exception des mesures de carte scolaire (suppression du poste), **ne jamais demander votre poste actuel ou un vœu large incluant votre poste actuel. Cela entraîne la suppression de ce vœu et de tous les vœux suivants !**

A / TITULAIRE D'UN POSTE FIXE en établissement.

Vous êtes en poste fixe dans un établissement et souhaitez une autre affectation dans l'académie.

- 1 vœu minimum, jusqu'à 20 maximum. Possibilité de choisir le type d'établissement (typage) pour chacun des vœux géographiques (avec dans ce cas perte des bonifications familiales et des bonifications liée à l'éducation prioritaire).
- Si vous n'obtenez pas satisfaction sur un vœu, vous restez sur le poste que vous occupez (**pas d'extension**).

A1 / Demande pour convenance personnelle. Vous pouvez faire les vœux : 1 ou n établissements / 1 ou n communes / 1 ou n groupements ordonnés de communes (GOC) / 1 ou n départements / tout poste dans l'académie / 1 ou n ZRE / 1 ou n ZRD / toutes ZR de l'académie. Sur tous ces vœux le barème de base est constitué par les **points d'ancienneté de service** (classe normale : 7 points / échelon ; hors classe : 49 points + 7 points / échelon) et les **points d'ancienneté dans le poste** (10 points / an + 50 points / tranche de 4 ans). Si vœu satisfait : perte des points d'ancienneté dans le poste.

A1a / Si vous exercez dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en EREA, vous avez droit aux bonifications indiquées ci-dessous (avec attestation du chef d'établissement), y compris pour les TZR en AFA. Les bonifications portent sur des vœux « commune » ou des vœux plus larges sans restriction de type d'établissement.

Établissement REP+, Lycée et LP précédemment APV ou ECLAIR : 5 à 7 ans = 150 points ; 8 ans et + = 300 points

Établissement REP, EREA, Lycée et LP RRS : 5 à 7 ans = 80 points ; 8 ans et + = 150 points

Sortie anticipée du dispositif REP+ (déclassement, carte scolaire) : 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points ; 5 à 7 ans = 150 points ; 8 ans et + = 300 points

Collèges et SEGPA précédemment AVP ou ECLAIR, non classés REP+ : 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points ; 5 à 7 ans = 150 points ; 8 ans et + = 300 points Dispositif transitoire (2016-2018) si affecté avant le 01/09/2015.

Collèges et SEGPA précédemment RRS, non classés REP : 2 ans = 15 points ; 3 ans = 30 points ; 4 ans = 40 points ; 5 à 7 ans = 80 points ; 8 ans et + = 150 points Dispositif transitoire (2016-2018) si affecté avant le 01/09/2015.

A1b / Si vous exercez en établissement REP+, en Lycée ou LP précédemment APV ou ECLAIR : bonification sur vœux « établissement » 5 à 7 ans = 20 points ; 8 ans et + = 40 points

A1c / Agrégé(e) : bonification de 90 points pour les vœux « Établissement Lycée » et « Commune tous Lycées » ; 120 points sur vœux « GOC tous Lycées » ; 150 points sur vœux « Département tous Lycées » et plus large. Valable uniquement pour les disciplines également enseignées en collège. Bonification non prise en compte si extension.

A2 / Demande pour RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS, RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT, MUTATIONS SIMULTANÉES. Bonifications uniquement sur les vœux larges sans restriction de type d'établissement. Non cumulable avec vœu préférentiel (voir § J). **Attention, s'il n'y a qu'un seul établissement dans la commune formulez le vœu commune !** Conditions (de résidence ou de travail du conjoint) et pièces justificatives à fournir : voir page VIII

Rapprochement de conjoints et Rapprochement de la Résidence de l'Enfant (RRE) :

- 151,2 points sur les vœux « tout poste dans le département », « toutes ZR d'un département (ZRD) » ou plus larges. Si le 1^{er} vœu de type département formulé correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint.

- 51,2 points sur les vœux « tout poste dans une commune », « groupement ordonné de communes », « ZRE ». Si le 1^{er} vœu de type COM, GOC ou infra départemental formulé correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint.

- A cela s'ajoutent les **points liés aux enfants** (75 points / enfant de moins de 20 ans (18 ans si RRE) au 01/09/2016).

- et les **points de séparation** si vous exercez dans un département différent de celui de la résidence professionnelle de votre conjoint (1 an : 100 pts ; 2 ans : 325 pts ; 3 ans : 475 pts , 4 ans et + : 600 pts). Prise en compte des années de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint (1 an = 1/2 an). Voir tableau page VII.

Mutations simultanées : (couple de personnels enseignant ou d'éducation, mariés, ou non mariés, avec ou sans enfant)

Obligation de formuler des vœux identiques et dans le même ordre. Non cumulable avec vœu préférentiel.

- **Entrants de l'inter** : idem rapprochement de conjoints (bonifications et conditions).

- **Titulaires de l'académie** : 30 points * sur vœux commune ou groupement ordonné de communes et 90 points * sur vœux département ou plus large (* lorsqu'aucun des deux conjoints n'est affecté dans le département) + 75 points / enfant.

B / TITULAIRE D'UNE ZONE DE REMPLACEMENT (TZR).

Consultez notre responsable TZR et commissaire paritaire : fabienne.canonge@siaes.com - 04 42 30 56 91

B1 / Demande en convenance personnelle. 1 à 20 vœux pour changer d'affectation afin d'obtenir un poste fixe en établissement ou changer de ZR. Si vous obtenez satisfaction sur un vœu, perte des points d'ancienneté dans le poste et des bonifications d'ancienneté en tant que TZR.

Barème = ancienneté de service * + ancienneté dans le poste * + **bonifications TZR** (30 points / an sur vœu commune et plus large) + points éducation prioritaire * (si exercice à l'année ou > 6 mois dans un établissement de ce type). (* voir § A1)

B1a / Stabilisation TZR : 150 points sur vœu « tout poste en établissement dans le département de la ZR ». Attention : il ne s'agit pas d'une bonification de **carte scolaire**, mais ces points sont cumulables avec le vœu facultatif de mesure de carte scolaire, bonifié à 150 points, placé APRES le vœu obligatoire de carte scolaire ZRD et avant le vœu obligatoire ZRA.

B1b / Si vous êtes Agrégé(e) (voir § A1d)

B1c / « Préférences » : **Les TZR, participant ou non à l'intra, doivent participer à la phase d'ajustement et formuler 5 vœux du 23 au 30 juin 2016 en se connectant <https://appli.ac-aix-marseille.fr/afftzt/>** 5 vœux possibles sur établissement, COM, GOC. Possibilité de préciser le type d'établissement. Phase d'ajustement : début juillet et/ou fin août. L'administration affectera prioritairement à l'année (AFA) sans droit aux ISSR (Indemnités de Sujétion Spéciale de Remplacement). Si AFA en zone limitrophe, hors vœux, possibilité de refus (volontariat, avec versement des ISSR).

B2 / Demande pour RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS, RRE, MUTATIONS SIMULTANÉES. (voir § A2)

C / STAGIAIRES 2015-2016 : Attention au risque « d'extension », d'où l'importance de la stratégie et du conseil syndical. Consultez notre responsable : jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr (cf. « Le **SIAES** à votre service » page VIII)

- Stagiaires 2015-2016 ex-contractuels enseignants du 2^d degré, CPE ou COP, ou ex-MA garantis d'emploi, ou ex-AED, ou ex-AESH, ou ex-EAP : **100 points (échelon ≤ 4), 115 points (échelon 5) ; 130 points (échelon ≥ 6) sur les vœux « département », « académie », ZRD et ZRA** (conditions identiques à l'inter, en fonction du classement au 01/09/2015).

- Autres stagiaires 2015-2016 : **50 points sur le 1^{er} vœu.** Bonification non reprise en cas de traitement en extension. Automatique si les 50 points ont déjà été utilisés à l'inter 2016 ; sinon utilisable une seule fois, sur 3 ans avec impossibilité pour les actuels stagiaires d'utiliser la bonification à l'intra 2016 si elle n'a pas été utilisée à l'inter 2016.

- Anciens stagiaires 2013-2014 et 2014-2015 : **50 points sur le 1^{er} vœu**, sur demande et si non utilisés jusqu'ici.

Voir aussi § A1. Si rapprochement de conjoints : voir § A2. Si Agrégé(e) : voir § A1d.

D / POSTES à compétences requises : postes vacants, fiches de poste, affichés sur SIAM. Voir Glossaire page VII

E / CARTE SCOLAIRE. Si vous êtes **titulaire d'un poste fixe** en établissement et touché(e) par une mesure de carte scolaire cette année, votre réaffectation se fera avec une bonification prioritaire de **1500 points** sur les vœux suivants **obligatoires** et formulés dans cet ordre :

- 1 / Ancien établissement (1500 pts)
- 2 / Commune correspondant à l'ancien établissement (1500 pts)
- 3 / Département correspondant à l'ancien établissement (1500 pts)
- 4 / Académie (1500 pts)
- 5 / ZRA (1500 pts)

Possibilité d'autres vœux, non bonifiés, placés **AVANT**
Possibilité d'insérer, entre DPT et ACA, le vœu ZRD du département correspondant à l'ancien établissement (vœu **facultatif** bonifié à **150 points**)
Pas d'autre intercalation possible. Pas d'autres vœux placés après.

Réaffectation recherchée d'abord dans un établissement de même type dans la commune, puis sur tout type d'établissement. La règle de proximité et par éloignement progressif est appliquée (tours de communes limitrophes au sein du même département = éloignement en cercles concentriques). Ancienneté conservée, ainsi que priorité de retour, sauf si le vœu satisfait est un vœu non bonifié placé avant. Les Agrégés sont réaffectés en lycée, sauf demande contraire.

Un **Agrégé** affecté en collège peut se prévaloir de la bonification de mesure de carte scolaire typée Lycée (voir § A1d). Pour celles et ceux touché(e)s par une **mesure de carte scolaire antérieure : conservation de l'ancienneté sur le poste perdu, avec priorité de retour sur ce poste** (sauf en cas d'affectation sur un vœu non bonifié entre temps).

Carte scolaire sur ZR. Formulez les vœux suivants obligatoires et bonifiés :

- 1 / ZR où le poste est supprimé (1500 pts)
- 2 / Toutes ZR du département (1500 pts)
- 3 / Toutes ZR de l'académie (1500 pts)
- 4 / Académie (poste fixe) (150 pts)

Possibilité d'autres vœux, non bonifiés, placés **AVANT** ces vœux.
Possibilité d'intercaler le vœu facultatif « département » entre ZRD et ZRA.
Pas d'autre intercalation possible. Pas d'autres vœux placés après.

Possibilité d'un vœu facultatif « tout poste en établissement dans le département de la ZR », bonifié à **150 points**, si placé **APRES** le vœu obligatoire de carte scolaire « ZRD ». Cumulable avec les **150 points** de stabilisation (voir § B1a). Ancienneté conservée et priorité de retour, sauf si le vœu satisfait est un vœu non bonifié ou le vœu « département ».

F / PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP (dossier médical : intéressé(e), conjoint, enfant). Bonification de 1000 points sur des vœux larges en fonction de l'avis du médecin de prévention du Rectorat et après passage en commission (voir § III-1 du BA). En cas de refus d'attribution de la priorité, 100 points sont accordés sur le vœu département au candidat détenteur de la RQTH. **La RQTH en cours de validité est obligatoire. Nous contacter. Date limite de dépôt : 5 avril 2016**

G / RÉINTÉGRATION :

Réintégration à titres divers, après disponibilité, congé avec libération de poste, exercice de fonctions non enseignantes : 1000 points sur vœux « tout poste fixe (ou ZRD) dans le département correspondant à l'ancienne affectation (poste fixe ou TZR) » ou plus larges (ACA ou ZRA). L'ancienneté prise en compte est celle acquise dans les fonctions exercées auparavant.

Réintégration après congé parental et libération de poste : Si précédemment titulaire d'un poste fixe : 1000 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA. Si précédemment TZR : 1000 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA et 150 points sur vœu ACA.

Retour de poste adapté : 1500 points et traitement identique à une « mesure de carte scolaire » (choix entre la commune du domicile privé ou de l'ancien établissement) : ETB, COM, DPT, ACA, ZRA ou COM domicile, DPT, ACA, ZRA. Possibilité d'autres vœux, non bonifiés, placés **AVANT** ces vœux. Pas d'intercalation possible. Pas d'autres vœux placés après.

H / STAGIAIRES ex titulaires dans l'Académie. 1000 points pour vœux « tout poste dans le département d'affectation ou d'emploi définitif précédent, en tant que titulaire » ou plus larges, excluant une affectation en ZR. L'ancienneté retenue est celle obtenue en tant que titulaire dans les fonctions précédentes + 10 pts pour l'année de stage.

I / SITUATION LIÉE AU RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT.

(autorité parentale unique, garde unique ou alternée). Traitement similaire au rapprochement de conjoints (voir page VIII)

J / VŒU PRÉFÉRENTIEL. Bonification incompatible avec les bonifications familiales. 30 points / an. Prise en compte à partir de la deuxième demande en rang 1 du vœu « tout poste dans un département » exprimé en continuité d'une première demande l'an dernier, ou de demandes antérieures.

GLOSSAIRE

Dans tous les cas, pour précisions, nous consulter.

Affectations particulières (Agrégés et Certifiés en Lycée Professionnel) : sur demande possibilité d'affectation des Agrégés et Certifiés en Lycée Professionnel (voir BA § III-5 et **annexe 9** à renvoyer **avant le 5 avril 2016**).

Ajustements TZR : affectations qui devraient se faire mi-juillet (AFA), dans le cadre des vœux formulés (sauf dans certaines disciplines) et au barème, uniquement sur postes à l'année ou blocs horaires dégagés par des temps partiels ou autres causes. Pour les AFA prononcées fin août, début septembre : affectation éventuelle hors vœux dans la zone d'affectation du TZR. Si AFA hors vœux en zone limitrophe : possibilité de refus => volontariat (nous appeler si affectation de ce type). **Contactez Fabienne Canonge (responsable TZR) 04 42 30 56 91 - fabienne.canonge@siaes.com**

Consultez également notre « **Guide Pratique du TZR** » sur www.siaes.com

Ancienneté de service et ancienneté dans le poste : voir fiche de suivi syndical pages V - VI et § A1 page II

Annulation : Au plus tard, par écrit, le 9 mai 2016 11h00 (sauf pour les cas de force majeure).

Barres mouvements antérieurs : si vous souhaitez connaître les barres (barre = barème minimum) observées ces dernières années dans votre discipline afin d'estimer vos chances par rapport à votre barème, vous pouvez vous reporter à notre site internet et nous consulter. **Attention** : ces barres n'ont qu'une valeur relative (surtout celles d'établissements ou petites communes) et ne sauraient préjuger de celles de cette année. A utiliser avec modération !!

Code (établissement, commune, groupement de communes, ZR, département) : à utiliser impérativement lors de la saisie des vœux. Consulter SIAM et le Bulletin Académique Spécial (annexes 1 à 4)

Commune n'ayant qu'un seul établissement : le vœu « établissement » n'ouvrant pas droit à certaines bonifications (familiales, TZR, éducation prioritaire) il faut demander, pour en bénéficier, « tout poste dans la commune ». Attention : pas de transformation automatique du vœu « établissement » en vœu « commune », d'où risque de perte de points.

Demande tardive : voir le BO et BA qui fixent les possibilités en ce domaine (décès, situation médicale grave, mutation imprévue, perte d'emploi du conjoint). Demande de révision d'affectation dans les 8 jours suivant les résultats.

Égalité de barème : candidats départagés dans l'ordre suivant : mesure de carte scolaire, situation familiale déclarée par l'intéressé au moment du mouvement (enfants de moins de 20 ans), handicap (dossier déposé et recevable à l'intra 2016).

Enfants : voir fiche. Moins de 20 ans au 01/09/2016 (rapprochement de conjoint) ou moins de 18 ans au 01/09/2016 (RRE).

Enfant à naître : pris en compte dans le barème si le certificat de grossesse est délivré avant le 1^{er} mars 2016.

Établissements REP+, REP, Lycées et LP RRS, Lycées et LP précédemment APV ou ECLAIR, EREA : Liste de ces établissements dans le BA (annexe 5). Bonifications (voir pages II et III § A1 et fiche de suivi syndical page VI). Mi-temps ouvrant droit aux bonifications. Idem pour TZR affecté à l'année.

Établissements (Collèges et SEGPA précédemment RRS, non classés REP) et établissements (Collèges et SEGPA précédemment AVP ou ECLAIR, non classés REP+) : Liste de ces établissements dans le BA (annexe 5). Pour les professeurs et CPE affectés avant le 01/09/2015 dans les établissements déclassés ou sortant du périmètre de l'éducation prioritaire, une clause de sauvegarde s'applique pour les mouvements 2016, 2017 et 2018 (voir page III § A1 et page VI).



MOUVEMENT INTRA ACADÉMIQUE 2016

FICHE DE SUIVI SYNDICAL

Fiche à nous renvoyer (recto verso remplis) avec (pour les non adhérents) 2 timbres à 0,80 €, non collés
 Toutes ces informations nous sont nécessaires pour vérifier vos vœux et votre barème.
Adressez-nous, avec cette fiche, la photocopie du formulaire de confirmation,
la photocopie des pièces justificatives et toute lettre explicative que vous jugerez utile.

Jean-Baptiste VERNEUIL (SIAES)
 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 MARSEILLE

DISCIPLINE :

Mme M. **NOM :**

Nom de jeune fille : **Prénom :**

Date de naissance :/...../..... **Situation familiale :** Célibataire Marié(e) PACS Veuf(ve) Divorcé(e)

Nombre d'enfants à charge (moins de 20 ans au 01/09/16) : Union libre (date naissance 1^{er} enfant reconnu/...../.....)

Nombre d'enfants à charge (moins de 18 ans au 01/09/16) : Autorité parentale unique (APU) Garde alternée

Adresse personnelle :

Commune : **Code postal :**

Téléphone fixe : **Téléphone portable :**

Courriel :@.....

Adresse privée du conjoint (commune) :

Adresse professionnelle du conjoint (commune) :

Profession conjoint : Si inscription au « pôle emploi » (après perte d'emploi)

Situation 2015-16 : **TITULAIRE :** Poste fixe TZR ATP Disponibilité, congé

STAGIAIRE : ex étudiant ex titulaire ex contractuel, ex (MA garanti d'emploi, MI-SE, AED, AESH, EAP)

CORPS : Agrégé(e) Certifié(e) Professeur d'EPS ou CE d'EPS PLP CPE

Échelon : **Classe normale** **Hors classe**

Affectation : **Poste fixe : Établissement :** **Commune :**

Affecté en éducation prioritaire ou EREA depuis le/...../.....

TZR : Zone de remplacement : depuis le/...../.....

Affectation à l'année : **Commune :**

Établissement de rattachement (RAD) : **Commune :**

Stagiaire 2015-16 ex titulaire Education Nationale ou autre administration : Date d'affectation en tant que titulaire/...../.....

Ancien poste ou emploi : **Lieu d'exercice :**

Demande formulée au titre du handicap **Mesure de carte scolaire :** 2015-2016 **ou** année(s) précédente(s)

Rapprochement de conjoints **Rapprochement de la Résidence de l'Enfant** **Mutations simultanées**

Réintégration après disponibilité, congé, détachement **Retour de poste adapté** **Changement corps / discipline**

Candidature sur postes spécifiques :

Tableau des VŒUX Bien reproduire ici les vœux définitifs tapés sur SIAM (même formulation et même ordre).

| Vœux | | | Barème | | |
|------|----------|------|--------------|-----------------|--------------|
| | En clair | Code | Votre calcul | Calcul rectorat | Calcul SIAES |
| 1 | | | | | |
| 2 | | | | | |
| 3 | | | | | |
| 4 | | | | | |
| 5 | | | | | |
| 6 | | | | | |
| 7 | | | | | |
| 8 | | | | | |
| 9 | | | | | |
| 10 | | | | | |
| 11 | | | | | |
| 12 | | | | | |
| 13 | | | | | |
| 14 | | | | | |
| 15 | | | | | |
| 16 | | | | | |
| 17 | | | | | |
| 18 | | | | | |
| 19 | | | | | |
| 20 | | | | | |

Discipline : **Nom :** **Prénom :**

| | Votre calcul | Calcul SIAES |
|--|--|--------------|
| <input type="checkbox"/> Adhérent(e) au <i>S.I.A.E.S.</i> - FAEN <input type="checkbox"/> Non adhérent(e) au <i>S.I.A.E.S.</i> - FAEN Ancienneté de service : (échelon au 31/08/2015 par promotion, ou au 01/09/2015 par classement initial ou reclassement) Classe normale : 7 points / échelon - 1 ^{er} / 2 ^{ème} / 3 ^{ème} échelon : 21 points forfaitaires (= barème minimum) Hors classe : 49 points forfaitaires + 7 points par échelon hors classe Agrégé au 6 ^{ème} échelon de la hors classe avec deux ans ou plus d'ancienneté : 98 points forfaitaires | Sur tous les vœux | |
| Ancienneté de poste : 10 points / année de service dans le poste actuellement occupé en tant que titulaire + 50 points par tranche de 4 ans Année de nomination dans le poste actuel : (si carte scolaire, dans le poste perdu en) 1 an = 10 pts ; 3 ans = 30 pts ; 4 ans = 90 pts (40 + 50) ; 5 ans = 100 pts, 8 ans = 180 pts (80 + 100) ; etc. Réintégration : années en tant que titulaire à l'étranger, TOM, détachement Retour après congé (dont parental), disponibilité : années dans le poste avant congé ou disponibilité Stagiaire ex-titulaire après concours : ancienneté dans le corps ou l'emploi d'origine + année de stage | Sur tous les vœux | |
| Service en établissement classé REP+, en Lycée ou LP précédemment APV ou ECLAIR : 20 points pour 5 à 7 ans ; 40 points pour 8 ans et + | Sur vœux « établissement » | |
| Service en REP, EREA, Lycée ou LP RRS : 80 points pour 5 à 7 ans ; 150 pts pour 8 ans et + | | |
| Service en REP+, Lycée ou LP précédemment APV ou ECLAIR : 150 points pour 5 à 7 ans ; 300 points pour 8 ans et + | | |
| Sortie anticipée de REP+ (déclassement, carte scolaire) 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points ; 5 à 7 ans = 150 points ; 8 ans et + = 300 points | Sur « tout poste dans une commune » ou vœux plus larges | |
| Collèges et SEGPA précédemment AVP ou ECLAIR, non classés REP+ : 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points ; 5 à 7 ans = 150 points ; 8 ans et + = 300 points Collèges et SEGPA précédemment RRS, non classés REP : 2 ans = 15 points ; 3 ans = 30 points ; 4 ans = 40 points ; 5 à 7 ans = 80 points ; 8 ans et + = 150 points | | |
| Bonifications TZR (entrants et en poste dans l'académie) : 30 points par an | | |
| TZR stabilisation : 150 points pour vœu « tout poste dans le département de la ZR » | Vœu « département » | |
| TZR en carte scolaire : 1500 points sur ZRE supprimée, puis ZRD, puis ZRA, puis 150 points sur Académie (postes fixes) 150 points sur vœu facultatif « tout poste établissement dans le département de la ZR », si placé APRÈS le vœu carte scolaire ZRD (cumulable avec les 150 points de stabilisation) - voir page IV | | |
| Carte scolaire sur poste fixe : 1500 points sur établissement, commune, département, académie, ZRA - voir page III 150 points sur vœu facultatif ZRD du département correspondant à l'ancien établissement, si placé APRÈS le vœu obligatoire DPT | | |
| Agrégé(e) : Uniquement pour les disciplines également enseignées en collège. Bonification non reprise en cas d'extension. 90 points pour les vœux « Établissement Lycée » et « Commune tous Lycées » 120 points sur vœux « GOC tous Lycées » ; 150 points sur vœux « Département tous Lycées » et « Académie tous Lycées ». | | |
| Stagiaire 2015-2016 : ex-contractuels enseignants du 2 ^d degré public, CPE, ou ex-MA garantis d'emploi, ou ex-AED, ou ex-AESH, ou ex-EAP : 100, 115, 130 points selon échelon (conditions idem inter) | Vœux non typés : DPT, ACA, ZRD, ZRA | |
| Stagiaire 2015-2016 : + 50 points sur le premier vœu (automatique si déjà utilisés à l'inter 2016) | Sur 1 ^{er} vœu uniquement Non repris si extension. | |
| Ex-stagiaires 2013-2014 et 2014-2015 : + 50 points. Sur demande et si non utilisés jusqu'ici. | | |
| Stagiaire précédemment titulaire d'un autre corps de l'Éducation Nationale, fonctionnaire hors Éducation Nationale, intégration après détachement : 1000 points sur « tout poste dans le département de l'affectation définitive précédente » | | |
| Réintégration à titres divers (après disponibilité, congé avec libération de poste, fonction non enseignante) : 1000 points sur le vœu « département » et/ou « académie » d'origine (si précédemment titulaire d'un poste en établissement) ou 1000 points sur le vœu « ZRD » et/ou « ZRA » d'origine (si précédemment titulaire d'une ZR) | | |
| Retour de congé parental avec libération de poste : Si précédemment titulaire d'un poste fixe : 1000 points sur les vœux ETB, COM, DPT, ACA. Si précédemment TZR : 1000 points sur les vœux ZRE, ZRD, ZRA et 150 points sur vœu ACA. | | |
| Changement de discipline, changement de corps (second degré) : 1000 points sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation (établissement, commune, département) ou, si précédemment TZR, (ZRE, ZRD) | | |
| Vœu préférentiel : 30 points / an à partir de la 2 ^{ème} année de formulation d'un vœu départemental non typé identique en 1 ^{er} rang (en continuité des années antérieures) (incompatible avec les bonifications familiales). Nombre de demandes successives : | Uniquement sur vœu « département » | |
| Priorité au titre du handicap : 1000 points (sur vœux larges non typés : GOC, département) OU en cas de refus 100 points sur tous les vœux non typés formulés (DPT, ACA, ZRD, ZRA). Nous contacter. | Sur vœux spécifiés | |
| Retour de poste adapté : 1500 points sur ancien ETB, COM, DPT, ACA, ZRA ou COM domicile, DPT, ACA, ZRA. Idem MCS | | |
| RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS et MUTATIONS SIMULTANÉES : (règles et conditions : Guide, Glossaire) Rapprochement de conjoints : Vœux « tout poste dans un département », « toute ZR d'un département ou de l'Académie », « tout poste dans l'Académie » : 151,2 points + points enfant(s) à charge Vœux « tout poste dans une commune ou dans un groupement de communes », « ZRE » : 51,2 points + points enfant(s) à charge Mutations simultanées : mêmes vœux, même ordre, même rang. Bonification accordée sur les vœux non typés. | | |
| Entrants : idem rapprochement de conjoints Titulaires de l'académie : 30 points (si aucun n'est affecté dans le département) + points enfant(s) à charge sur COM, GOC, ZRE 90 points (si aucun n'est affecté dans le département) + points enfant(s) à charge sur DPT, ACA, ZRD, ZRA | | |
| Enfant(s) à charge (si RC ou mutation simultanée) : (moins de 20 ans au 01/09/2016) = 75 points / enfant | | |
| Séparation en rapprochement de conjoints : de 50 à 600 points Prise en compte des années de congé parental et des années de disponibilité pour suivre le conjoint (1 an = 1/2 an). Voir règles page III et tableau page VII. | Sur « tout poste dans un département » ou plus large | |
| Situation liée au Rapprochement de la Résidence de l'Enfant (RRE) : (autorité parentale unique, droit de visite, garde alternée). Enfant(s) de moins de 18 ans au 01/09/2016. | Idem rapprochement de conjoints | |
| TOTAL | | |

En vertu des articles 27 et 34 de la loi du 06/01/78 vous acceptez, en remplissant cette fiche, de fournir au S.I.A.E.S. les informations nécessaires à l'examen de votre carrière et lui demandez, en retour, de vous communiquer les informations vous concernant et auxquelles il aura accès par ses élus, commissaires paritaires. Vous l'autorisez, de ce fait, sauf demande contraire de votre part, à faire figurer ces informations dans ses fichiers, sous réserve des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

VI Nous vous remercions de la confiance que vous voulez bien nous accorder.

Extension : principe administratif appliqué lorsqu'aucun vœu du candidat n'a pu être satisfait et qu'il doit être affecté impérativement (titulaires entrants ou stagiaires par exemple). S'applique aussi bien aux postes fixes en établissement qu'aux zones de remplacement. La note de service prévoit que **l'extension se fait à partir du premier vœu** qui logiquement traduit la première préférence géographique du candidat **avec le plus petit barème attaché à ses vœux**. On procède, département par département à partir du premier vœu formulé, à l'examen des possibilités d'affectation en établissement dans un département, puis dans les zones de remplacement de ce département, avant de passer dans un autre département selon le tableau ci-dessous.

| Département correspondant au 1 ^{er} vœu formulé | Départements d'extension |
|--|---|
| Bouches du Rhône | 1 / Vaucluse 2 / Alpes de Haute Provence 3 / Hautes Alpes |
| Vaucluse | 1 / Bouches du Rhône 2 / Alpes de Haute Provence 3 / Hautes Alpes |
| Alpes de Haute Provence | 1 / Hautes Alpes 2 / Vaucluse 3 / Bouches du Rhône |
| Hautes Alpes | 1 / Alpes de Haute Provence 2 / Vaucluse 3 / Bouches du Rhône |

FPMA : Formation Paritaire Mixte Académique regroupant les élus du personnel qui siège au Rectorat pour les opérations du mouvement. Le **S.I.A.E.S. - DEUXIÈME SYNDICAT de l'académie - y est évidemment présent (y compris en EPS)**.

Groupement Ordonné de Communes (GOC) : Voir annexe 4 du BA. Recherche d'affectation dans l'ordre indiqué.

Mouvement intra-départemental et intra-commune : possibilité ouverte en fonction du traitement et de l'amélioration des vœux géographiques (ce mécanisme permet à de plus petits barèmes d'obtenir une mutation sur un vœu précis, à condition que le candidat entré avec un barème supérieur sur un vœu plus large, de type « tout poste » puisse être affecté dans le cadre de ce vœu). **Venez à une de nos réunions d'information ou consultez-nous pour que nous vous expliquions ce mécanisme, loin d'être évident, mais qui doit être pris en compte lors de la formulation des vœux.**

Modification de vœux : dernier délai **9 mai 2016 - 11 heures**.

Mutations simultanées : voir page III § A2 et fiche de suivi syndical. Rappel : mêmes vœux et même ordre.

Pièces justificatives : Pièces à fournir impérativement, classées et numérotées, en complément de la confirmation de demande de mutation que vous recevrez. **Nous en fournir un double (voie postale !) avec votre fiche de suivi syndical et la photocopie de la confirmation de vœux**. Voir liste des pièces justificatives pour bonifications familiales page VIII.

Postes spécifiques (postes à compétences requises) : Mouvement spécifique prioritaire sur l'intra. Vœu(x) précis « établissement » formulé(s) AVANT les vœux sur postes banalisés. Liste des postes sur i-prof / SIAM. Affectation sur candidature, hors barème et sur avis de l'Inspection. Voir annexes 7 et 8 du BA. Saisie sur SIAM et dépôt du dossier (annexe 8) avant le **5 avril 2016**. Pas d'affectation en extension sur ces postes. Nous adresser un double de la demande.

Postes à complément de service : plus d'affichage. **TOUS les postes sont susceptibles d'être à complément de service**. Possibilité de mauvaises surprises ! Attribution du complément au dernier arrivé sur le poste. A ancienneté de poste égale, le départage se fait en fonction de l'échelon au 31/08/15 (promotion) ou au 01/09/15 (classement initial), et si égalité, départage en fonction de la situation familiale (BA § III 4). Si le cas se présente, nous consulter d'urgence.

Postes vacants : une liste des postes vacants sera publiée par le Rectorat au moment de la saisie des vœux. Si le principe est bon, les effets sont pervers car **l'essentiel des postes se dégage lors du mouvement lui-même, à partir d'un poste effectivement vacant ou devenu vacant**. Pour un poste vacant connu, de nombreux postes se dégagent ensuite en chaîne... que nul ne peut connaître à l'avance. **ATTENTION** donc au leurre et au piège en ce domaine. Vous n'êtes pas contraint de limiter vos vœux à ces seuls postes (a fortiori si vous êtes titulaire entrant ou stagiaire) !

Rapprochement de conjoints et séparation, rapprochement de la résidence de l'enfant (RRE) : voir page III § A2 et fiche de suivi syndical. A noter la prise en compte de la résidence privée ou professionnelle du conjoint. Mariage, PACS, non marié avec enfant reconnu, séparation effective : situation au 01/09/2015. **Pièces justificatives : voir encadré page VIII.**

Séparation : Agents en activité. Si congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint (1 an = 1/2 an). Voir tableau.

| Séparation | Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint | | | | |
|------------|---|----------------------------|------------------------|----------------------------|------------------------|
| Activité | 0 année | 1 année | 2 années | 3 années | 4 ans et + |
| 0 année | 0 année 0 point | 1/2 année 50 points | 1 année 100 points | 1 année 1/2 150 points | 2 années 325 points |
| 1 année | 1 année 100 points | 1 année 1/2 150 points | 2 années 325 points | 2 années 1/2 420 points | 3 années 475 points |
| 2 années | 2 années 325 points | 2 années 1/2 420 points | 3 années 475 points | 3 années 1/2 570 points | 4 années 600 points |
| 3 années | 3 années 475 points | 3 années 1/2 570 points | 4 années 600 points | 4 années 600 points | 4 années 600 points |
| 4 ans et + | 4 années 600 points | 4 années 600 points | 4 années 600 points | 4 années 600 points | 4 années 600 points |

Saisie de la demande : du **22 mars au 5 avril 2016** par internet sur i-prof / SIAM.

Dès la fermeture du serveur, vous recevrez un **formulaire de confirmation** à retourner par voie hiérarchique avant le **8 avril 2016**, accompagné des pièces justificatives, dûment signé par vous, le tout vérifié et visé par le chef d'établissement. Corrections éventuelles à apporter en rouge. **Nous fournir un double du dossier avec votre fiche de suivi syndical, seul moyen pour nos élu(e)s de réaliser une vérification efficace.**
Sportifs haut niveau : 50 points / an (limité à 4 ans) sur vœux « département », « académie », ZRD et ZRA.

Temps partiel : possibilité de demander un temps partiel immédiatement après l'affectation au mouvement intra, y compris pour les néo-TZR. Demande à formuler (ou reformuler) du 17 au 24 juin 2016 auprès de l'établissement obtenu. Deux types de temps partiel : sur autorisation et de droit. Voir annexes 10 et 10bis du BA spécial n° 324 et BA n° 688.

TZR : possibilité de souhaiter exercer sur un service à l'année (AFA) sans ISSR, ou de ne faire que des remplacements de courte ou moyenne durée (REP) donnant droit aux ISSR. Voir « Ajustements TZR ». **Consultez également notre « Guide Pratique du TZR » sur www.siaes.com et contactez fabienne.canonge@siaes.com**

Néo-TZR : rattachement administratif (= RAD) à un établissement de la ZR d'affectation, en principe au plus près du domicile. **Consultez notre « Guide Pratique du TZR » et contactez fabienne.canonge@siaes.com**

RAD : Pas de modification du rattachement administratif sans l'accord de l'intéressé(e). Valable pour tous les TZR.

**Le SIAES - FAEN, LE syndicat INDÉPENDANT.
DEUXIÈME SYNDICAT DE L'ACADÉMIE.**

Avez-vous pensé à régler votre cotisation ?

Il n'est jamais trop tard pour adhérer au **SIAES** ! La cotisation court sur 365 jours.

En réglant votre cotisation en mars 2016, vous serez adhérent(e) jusqu'en mars 2017.

Pièces justificatives pour l'attribution des bonifications liées à la situation familiale :

- Mariage : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Enfants : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- PACS : photocopie de l'attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS. Si PACS établi entre le 01/01/15 et le 01/09/15 : attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune - revenus 2015 - délivrée par les impôts.
- Rapprochement de conjoint sur résidence professionnelle : attestation professionnelle ou contrat de travail du conjoint.
- Si rapprochement de conjoints sur la résidence privée (si compatible avec la résidence professionnelle) fournir : facture EDF, quittance de loyer **ET** justificatifs de l'activité professionnelle du conjoint (attestation professionnelle ou contrat de travail)
- En cas de chômage : attestation récente d'inscription au « pôle emploi » et attestation de la dernière activité professionnelle.
- Rapprochement de la résidence de l'enfant : en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour les personnes isolées, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 01/03/16 (agents non mariés : joindre une attestation de reconnaissance anticipée).

Avec le SIAES - SIES / FAEN, bien préparer sa mutation en mettant toutes les chances de son côté :

1 / Nous vous conseillons fortement d'entrer en contact avec nous (si possible en vous présentant à une de nos réunions) pour que nous prenions connaissance de vos vœux avant la fermeture du serveur afin de pouvoir vous conseiller et élaborer avec vous la meilleure stratégie à partir de vos attentes et de votre barème.

2 / N'oubliez pas de joindre tous les justificatifs demandés à votre formulaire de confirmation. En cas d'erreur ou de modification sur celui-ci, écrire en rouge. En faire deux photocopies (1 pour vous, 1 pour nous) avant de l'envoyer (par voie hiérarchique).

3 / Remplir la fiche de suivi syndical comprenant vos vœux définitifs après fermeture du serveur est indispensable pour permettre à nos commissaires paritaires de faire leur travail de vérification et éventuellement faire corriger votre barème par le Rectorat. Joindre (par voie postale !) une copie des justificatifs et du formulaire de confirmation.

AGRÉGÉS - CERTIFIÉS - PLP PROFESSEURS D'EPS - CPE

Le SIAES à votre service pour l'INTRA :

Organigramme complet et détaillé page 8 du « Courrier du SIAES »

DÉLÉGUÉ AU RECTORAT TOUS CORPS :

- Jean-Baptiste VERNEUIL (+ responsable stagiaires et CPE)
☎ 04 91 34 89 28 ☎ 06 80 13 44 28
✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr

Commissaires Paritaires Académiques Agrégés :

- Denis ROYNARD
- Jean-Pierre BAZZICONI
- Nathalie REMIDI
- Geneviève DAVID

Commissaires Paritaires Académiques Certifiés :

- Jean-Baptiste VERNEUIL (voir coordonnées ci-dessus)
- Fabienne CANONGE (+ Responsable TZR tous corps)
☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com
- Jessyca BULETE ✉ jessyca.bulete@free.fr
- Virginie VERNEUIL (VOIRIN)
☎ 06 30 58 86 54 ✉ voirin.virginie@orange.fr
- Thomas LLERAS
- Fabienne BAZZICONI

Commissaires Paritaires Académiques EPS :

- Jean-Luc BARRAL
☎ 09 81 75 96 86 ✉ jluc.barral@gmail.com
- Marie-Christine GUERRIER
Co-responsable EPS :
- Christophe CORNEILLE
☎ 06 50 41 13 54 ✉ ccrys@laposte.net

Responsable PLP :

- Eric PAOLILLO ✉ eric.paolillo@siaes.com

CALENDRIER des RÉUNIONS mutations intra du SIAES - FAEN

Après une présentation générale des règles du mouvement, les élu(e)s et responsables du SIAES - FAEN vous proposeront un entretien personnalisé pour élaborer avec vous une stratégie de vœux adaptée à vos attentes, votre situation et votre barème.

Toutes nos réunions sont ouvertes aux STAGIAIRES et aux TITULAIRES. POSSIBILITÉ D'ADHÉRER SUR PLACE.

| | | | |
|--|--------------------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| AIX EN PROVENCE ESPE (ex IUFM) 2 Avenue Jules Isaac | Mercredi 16 mars Mercredi 23 mars | 14h00-17h00 14h00-17h00 | Salle E004 |
| AVIGNON ESPE (ex IUFM) 136 Route de Tarascon | Mercredi 30 mars | 14h00-17h00 | Salle B001 |
| MARSEILLE 1^{er} Collège Lycée Thiers 5 Place du lycée métro - tramway Noailles | Samedi 26 mars Samedi 2 avril | 09h00-12h00 09h00-12h00 | Salle indiquée à l'entrée |
| MARSEILLE 4^{ème} Lycée Saint Charles 5 Rue Guy Fabre métro 5 Avenues tramway Longchamp (parking dans le lycée) | Samedi 19 mars | 09h00-11h45 | Salle 213 |

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

7 jours sur 7 de 8h00 à 20h00

Nous communiquons nos coordonnées personnelles (pas de standardiste). Vous avez un contact direct avec vos élu(e)s. N'hésitez pas à laisser un message avec vos coordonnées lorsque nous sommes en cours, en réunion ou déjà en communication.

04 91 34 89 28 / 06 80 13 44 28

ou jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr

**Si vous habitez trop loin des lieux de réunions,
pas d'inquiétude !**

**Le même service personnalisé sera proposé
aux adhérent(e)s par téléphone ou par mail.**

***Ne touchant aucune subvention publique et refusant toute ressource publicitaire privée,
le SIAES - SIES ne vit et ne peut vous informer et vous défendre que grâce aux cotisations !***

VIII *Merci pour toute adhésion. (voir grille des cotisations page 8 du « Courrier du SIAES »)*



Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE

04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.siaes.com>



Syndicat - national - Indépendant
de l'Enseignement du Second degré
<http://www.sies.fr>

Fédération Autonome de l'Education Nationale

MUTATIONS INTRA-ACADÉMIQUES

Ce petit guide et les explications qu'il contient est complémentaire :

- des informations contenues dans le « *Courrier du SIAES n° 68* » spécial mutations intra académiques de mars 2016 téléchargeable sur notre site internet ;
- des nombreux autres documents publiés sur notre site (www.siaes.com/mutations.htm) ;
- et des précieux conseils personnalisés prodigués par les commissaires paritaires et les responsables du **SIAES - SIES / FAEN** lors des nombreuses réunions d'information organisées et/ou par téléphone et/ou par mail.

SOMMAIRE :

- Qu'est ce qu'un poste vacant ?
- Tous les postes libérés suite aux mutations inter académiques ou aux départs en retraite sont-ils déclarés vacants lors de la phase intra académique ?
- Qu'est ce qu'un poste pourvu ?
- Faut-il limiter ses vœux aux seuls postes annoncés vacants ?
- Votre stratégie.
- Formuler le vœu établissement, le vœu commune ou les deux ?
- Redemander son poste ou un vœu large incluant son poste.
- Complément de service.
- Détermination de la personne concernée par le complément de service.
- Qu'est ce qu'une barre d'entrée ?
- Comment lire et comprendre les barres d'entrée des années précédentes ?
- Devenir Titulaire d'une Zone de Remplacement (TZR)

Qu'est ce qu'un poste vacant ?

Un poste annoncé vacant par l'administration au moment de l'ouverture du serveur SIAM (en mars) pour la saisie des vœux pour le mouvement intra académique est un poste qui est mis au mouvement et sur lequel sera affecté un professeur ou un CPE lors de la commission d'affectation de juin (FPMA ou CAPA selon les corps).

Tous les postes libérés suite aux mutations inter académiques ou aux départs en retraite sont-ils déclarés vacants lors de la phase intra académique ?

Les postes libérés suite à des mutations obtenues lors du mouvement inter académique ou à des départs en retraite ne seront pas tous annoncés vacants par l'administration lors du mouvement intra académique de la même année. Ils ne sont pas tous mis au mouvement. En effet :

- une partie de ces postes sera utilisée par l'administration pour servir de supports pour affecter les stagiaires de l'année suivante ;
- certains de ces postes permettront d'absorber les suppressions de postes prévues dans la DHG.

Aussi, **seule la liste de postes vacants publiée par l'administration sur SIAM au moment de l'ouverture du serveur pour la saisie des vœux pour le mouvement intra académique est fiable.**

Dans de rares cas, un poste annoncé vacant en mars peut être soustrait du mouvement lors des opérations d'affectation de juin (annulation d'un départ à la retraite, utilisation d'un poste vacant pour servir de support stagiaire si le nombre de supports prévu en amont est insuffisant).

Qu'est ce qu'un poste pourvu ?

Un poste pourvu est un poste (vacant ou libéré en cours de mouvement par un candidat qui a obtenu sa mutation) sur lequel un candidat est affecté lors de la commission d'affectation du mouvement intra académique.

Les postes effectivement pourvus lors du mouvement intra académique en juin ne sont donc pas exclusivement des postes annoncés vacants par l'administration en mars. En effet, **de nombreux postes qui n'étaient pas annoncés vacants par l'administration se libèrent suite à l'obtention d'une mutation intra académique par des professeurs ou CPE déjà titulaires d'un poste et qui obtiennent un poste vacant (ou un poste libéré en cours de mouvement)**. Dans la plupart des disciplines, le nombre de postes pourvus est très largement supérieur au nombre de postes annoncés vacants avant le début du mouvement intra académique.

Faut-il limiter ses vœux aux seuls postes annoncés vacants ?

limiter ses vœux aux seuls postes annoncés vacants par l'administration est donc une grave erreur stratégique qui a pour conséquence de réduire le champ des possibles.

De la même façon, penser que l'on ne court aucun risque à demander une commune comportant plusieurs établissements, mais au sein de laquelle seul un poste (celui que l'on souhaite obtenir) est annoncé vacant, est une grave erreur. En effet, des professeurs de votre discipline (ou des CPE) affectés dans les autres établissements de cette commune peuvent obtenir une mutation et libérer leur poste. Aussi, si vous ne souhaitez obtenir qu'un seul établissement d'une commune comportant plusieurs établissements, il faut uniquement demander l'établissement qui vous intéresse (qu'il soit annoncé vacant ou pas). Toutefois, le barème du candidat est souvent plus élevé sur le vœu commune (bonifications familiales et enfants, points TZR, points éducation prioritaire) que sur le vœu établissement (non bonifié, car considéré par l'administration comme un vœu relevant de la convenance personnelle). Dans ce cas, formuler le vœu commune augmente les chances d'obtenir l'établissement souhaité au sein de cette commune, tout en faisant courir le risque d'être affecté dans un autre établissement de la commune. Cela permet également d'augmenter les chances de franchir la barre d'entrée de la commune pour obtenir, dans le futur, l'établissement convoité (voir le dernier exemple dans le paragraphe « Comment lire les barres d'entrée ? »)

Prenez toujours conseil auprès des commissaires paritaires du SIAES -SIES/ FAEN qui vous expliqueront dans quel ordre formuler les vœux et comment réduire les risques.

Exemple : Vous souhaitez obtenir le lycée Cézanne à Aix en Provence, nous vous conseillons de formuler le vœu établissement chaque année, qu'un poste soit annoncé vacant ou pas dans cet établissement. Formuler le vœu « Commune d'Aix en Provence tout poste » peut dans certains cas augmenter les chances d'obtenir ce lycée, tout en prenant le risque d'obtenir un autre lycée de la commune ou un collège de la commune. **Nos élu(e)s et responsables vous indiqueront précisément quels vœux formuler, et dans quel ordre, les avantages et les inconvénients de chaque stratégie afin que vous puissiez faire un choix éclairé.**

Votre stratégie.

La stratégie et les contraintes sont radicalement différentes selon que l'on soit :

- déjà titulaire d'un poste (fixe ou ZR) dans l'académie ;
- déjà titulaire de l'académie, mais victime d'une mesure de carte scolaire (suppression du poste) lors du mouvement en cours (certains vœux sont obligatoires) ;
- déjà titulaire d'un poste (fixe ou ZR) dans l'académie, mais victime d'une mesure de carte scolaire dans un précédent mouvement ;
- déjà titulaire de l'académie, mais en changement de corps, de discipline ou en réintégration (conditionnelle ou inconditionnelle) ;
- titulaire « entrant » dans l'académie (soumis au risque d'extension si aucun des vœux formulés n'est satisfait) ;
- stagiaire (soumis au risque d'extension si aucun des vœux formulés n'est satisfait). Un stagiaire n'est pas titulaire du support qu'il occupe durant l'année de stage et est considéré comme « entrant », même s'il effectue son stage au sein de l'académie qu'il vient d'obtenir suite au mouvement inter académique.

Prenez toujours conseil auprès des commissaires paritaires du SIAES -SIES/ FAEN qui vous conseilleront de façon individualisée et personnalisée.

Formuler le vœu établissement, le vœu commune ou les deux ?

Attention : S'il n'y a qu'un seul établissement dans la commune (par exemple le collège Marie Marvingt dans la commune de Tallard) **formulez directement le vœu commune qui apporte généralement plus de points** (bonifications familiales et enfants, points TZR, points éducation prioritaire) **que le vœu établissement** (non bonifié, car considéré par l'administration comme un vœu relevant de la convenance personnelle).

Cela a son importance pour les agrégés, les certifiés, les professeurs d'EPS et les CPE pour les communes ne comportant qu'un seul établissement (un collège).

Les Professeurs de Lycée Professionnel ont également intérêt à formuler le vœu « Commune type LP/ SEP » lorsqu'il n'y a qu'un seul Lycée Professionnel dans la commune.

Redemander son poste ou un vœu large incluant son poste.

A l'exception des professeurs et des CPE victimes d'une mesure de carte scolaire (suppression du poste) et des professeurs et CPE stagiaires (qui ne sont pas titulaire du support qu'ils occupent), ne demandez jamais votre poste actuel ou un vœu large incluant votre poste actuel (commune, groupement de communes, département). **Cela entraînerait la suppression de ce vœu et de tous les vœux suivants !**

Complément de service.

Un poste annoncé vacant peut comporter un complément de service dans un autre établissement (par exemple

pour un certifié ou un PLP : 12 heures poste à effectuer dans l'établissement dont il est titulaire et 6 heures poste à effectuer dans un autre établissement).

L'administration ne précise pas sur SIAM si les postes comportent un complément de service. La mention suivante est inscrite au Bulletin Académique spécial mutations intra académiques **« Tous les postes sont susceptibles de comporter un complément de service hors de l'établissement d'affectation. »**

Un complément de service peut apparaître, disparaître, voir sa quotité horaire augmenter ou diminuer au fil des années au gré des fluctuations de la DHG et de la répartition qui en est faite et des effectifs d'élèves.

Il est également vain de se fier à des « prédictions » syndicales concernant le complément de service éventuel lié à un poste.

Exemple 1 : Avant le mouvement intra académique, en anglais dans le collège X, la répartition de la DHG a la conséquence suivante : le professeur d'anglais ayant la plus petite ancienneté de poste devra effectuer l'année suivante un complément de service de 3 heures en dehors de l'établissement. Or, après mouvement, un certifié d'anglais (service de 18 heures) obtient une affectation dans le collège X et remplace un agrégé d'anglais (service de 15 heures) qui a obtenu sa mutation. Ce professeur devra effectuer un complément de service de 6 heures dans un autre établissement.

Exemple 2 : Avant le mouvement intra académique, en mathématiques dans le collège Y, la répartition de la DHG a la conséquence suivante : le professeur de mathématiques ayant la plus petite ancienneté de poste n'aura aucun complément de service à effectuer l'année suivante. Or, après le mouvement intra académique, un certifié de mathématiques titulaire du collège Y qui était à mi-temps (service de 9 heures) obtient sa mutation et est remplacé par un certifié de mathématiques qui souhaite exercer à temps plein (service de 18 heures). Ce professeur devra effectuer un complément de service de 9 heures dans un autre établissement.

Réduction des maxima de service : Les maxima de service peuvent être réduits selon les conditions suivantes (valables même en cas de service à temps partiel).

- **Complément de service dans un autre établissement d'une commune différente : service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA). Cela s'applique aux titulaires d'un poste fixe et aux TZR affectés à l'année (AFA).

- **Complément de service dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation : service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA). Cela s'applique aux titulaires d'un poste fixe et aux TZR affectés à l'année (AFA).

La réduction pour complément de service est cumulable avec la réduction pour « heure de vaisselle » accordée aux professeurs de SVT et de Physique-Chimie dans les collèges où il n'y a pas de personnel technique chargé du laboratoire. Chaque professeur donnant au moins 8 heures d'enseignement voit son service réduit d'une heure (1 heure de décharge ou 1 HSA).

Détermination de la personne concernée par le complément de service.

Le dernier arrivé physiquement dans l'établissement au sein d'une équipe disciplinaire n'est pas forcément celui qui doit effectuer le complément de service ou qui sera victime d'une mesure de carte scolaire dans le futur.

Dans l'académie d'Aix Marseille, le Bulletin Académique spécial relatif au mouvement intra académique 2016 énonce la règle qui permet de déterminer le dernier agent sur le poste : *« A défaut d'agent volontaire, le complément de service est attribué à l'agent qui détient la plus petite ancienneté de poste au 1er septembre 2016 parmi tous les personnels titulaires de l'établissement dans une discipline donnée. Pour les agents mutés à la rentrée scolaire, cette ancienneté est donc égale à zéro. Pour les agents réaffectés suite à une mesure de carte scolaire, il sera tenu compte de leur ancienneté antérieure. A ancienneté de poste égale, les agents sont départagés en fonction de leur échelon au 31 août 2015 par promotion ou au 1er septembre 2015 par classement initial ou reclassement quelque soit leur corps. En cas de nouvelle égalité, il conviendra de prendre en compte la situation familiale des intéressés. Une attention particulière sera portée aux personnels en situation de handicap. »*

Exemple : En lettres modernes, l'avant dernier professeur arrivé physiquement au collège Z y a été affecté à compter du 01/09/2014 dans le cadre d'une mutation volontaire. Si en lettres modernes, le dernier professeur arrivé physiquement au collège Z y a été affecté à compter du 01/09/2016 dans le cadre d'un vœu bonifié pour mesure de carte scolaire et qu'il avait 4 ans d'ancienneté dans son ancien poste, ce n'est pas lui qui devra effectuer le complément de service, mais l'avant dernier de l'équipe.

Qu'est ce qu'une barre d'entrée ?

La barre d'entrée correspond au barème du dernier entrant dans un ensemble (département postes fixe, commune, établissement, département ZR, ZRE).

Pour chaque discipline, il y a donc des barres départementales pour les postes fixes et des barres départementales pour les zones de remplacement. Il y a une barre d'entrée pour chaque commune, pour chaque établissement. Il y a également une barre d'entrée pour chaque ZRE.

Le SIAES publie les barres des années précédentes sur son site internet.

Personne ne peut donc annoncer, ni prédire les barres ; elles sont le résultat du mouvement.

En revanche, on peut comparer son barème (le total des points auxquels on peut prétendre) avec les barres des années antérieures. **Cette comparaison ne doit surtout pas être le critère utilisé pour formuler les vœux.** Cela sert uniquement à estimer ses chances d'obtenir tel ou tel ensemble, avec plus ou moins de fiabilité.

En effet, si les barres peuvent avoir une **valeur statistique élevée pour une discipline comportant un effectif important** (par exemple Anglais (agrégés et certifiés) ou PLP Mathématiques Sciences) **ou pour un ensemble géographique important** (par exemple le « département tout poste » ou un groupement de communes comme la « Ville

de Marseille tout poste »), elles n'ont qu'une **valeur statistique limitée, voire totalement nulle, pour une discipline à faible effectif** (Sciences Economiques et Sociales ou PLP Hôtellerie option techniques culinaires) **ou pour un ensemble géographique comportant peu de postes** (commune comportant peu d'établissements ou un établissement précis).

Comment lire et comprendre les barres d'entrée des années précédentes ?

Si vous n'êtes pas titulaire d'un département, il ne faut pas commencer par consulter les barres d'entrée dans les communes de ce département, il faut d'abord prendre connaissance de la barre d'entrée dans le département, puis consulter les barres d'entrée dans les communes.

Si vous n'êtes pas titulaire d'une commune, il ne faut pas commencer par consulter les barres d'entrée dans les établissements de cette commune, il faut d'abord prendre connaissance de la barre d'entrée dans la commune.

Exemple : La barre départementale des Bouches du Rhône pour la discipline documentation est de 205 points en 2015. La barre de la commune Marseille 12ème pour la discipline documentation est de 108 points.

Une mauvaise lecture des barres pourrait laisser à penser qu'avec 108 points un professeur documentaliste du Vaucluse pouvait obtenir un poste dans la commune Marseille 12ème. Or, pour « entrer » dans le département des Bouches du Rhône, il fallait avoir au moins 205 points.

Une barre d'entrée dans une commune peut donc être inférieure à la barre d'entrée du département dans lequel elle est située.

Une barre d'entrée dans un établissement peut donc être inférieure à la barre d'entrée de la commune dans laquelle il est situé.

Exemple : Monsieur Dupont, certifié de SVT, « entrant » dans l'académie, obtient la commune Marseille 8ème qui ne contient qu'un seul poste vacant (Lycée Marseilleveyre), il est le seul « entant » dans cette commune. Son vœu « Marseille 8ème tout poste » a été satisfait avec 371,2 points et il n'a pas formulé de vœu établissement précis au sein de cette commune. La barre d'entrée dans cette commune en SVT est de 371,2 points. Madame Richard, déjà titulaire d'un poste en SVT dans la commune Marseille 8ème (au collège Daumier), a demandé le Lycée Marseilleveyre avec 142 points. Parmi tous les professeurs de SVT de la commune Marseille 8ème c'est Mme Richard qui a le plus de points pour le Lycée Marseilleveyre. Le poste de Madame Richard est susceptible d'être vacant, elle est donc affectée au Lycée Marseilleveyre avec 142 points et Monsieur Dupont est affecté au collège Daumier avec 371,2 points. Au final, un poste vacant aboutit à deux postes pourvus.

Devenir Titulaire d'une Zone de Remplacement (TZR)

Fabienne Canonge, 1ère secrétaire adjointe du SIAES-SIES, commissaire paritaire et responsable TZR répondra à toutes vos questions. ☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com

La carte des ZR, leur composition, le montant des ISSR (Indemnité de Sujétion Spéciale de Remplacement), les modalités de prise en charge des frais de déplacement, la fiche de suivi syndical pour la phase d'ajustement et le « *Guide du TZR du SIAES* » sont en téléchargement sur notre site internet rubrique mutations intra et rubrique « Le coin du TZR ».

Lors de la phase d'ajustement, vous aurez la possibilité de formuler des vœux pour exercer sur un service à l'année (AFA) sans ISSR (sauf exception) ou pour ne faire que des remplacements de courte ou moyenne durée donnant droit aux ISSR (dans ce cas, il est préférable de ne pas saisir de vœux et de le signaler au rectorat et au *SIAES*).

Dans l'académie d'Aix-Marseille, les préférences saisies sur SIAM pour la phase d'ajustement ne sont pas prises en compte. **Tous les TZR, qu'ils participent ou non au mouvement intra académique, pourront saisir des vœux pour la phase d'ajustement du 23 au 30 juin 2016 sur <https://appli.ac-aix-marseille.fr/afftzr>** (5 vœux à formuler). Pensez à nous faire parvenir la copie de vos vœux en utilisant notre fiche de « suivi syndical phase d'ajustement TZR ». **Prenez conseil auprès de Fabienne Canonge.**

Les Commissaires Paritaires Académiques et les responsables du SIAES - SIES/ FAEN sont à votre disposition.

Commissaires Paritaires Agrégés : Denis ROYNARD - Jean Pierre BAZZICONI - Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID

Commissaires Paritaires Certifiés : Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE - Jessyca BULETE

Virginie VOIRIN (VERNEUIL) - Thomas LLERAS - Fabienne BAZZICONI

Commissaires Paritaires EPS : Jean Luc BARRAL - Marie Christine GUERRIER Coreponsable EPS : Christophe CORNEILLE

Responsable PLP : Eric PAOLILLO

Coreponsable Certifiés : André BERNARD

N'hésitez pas à nous contacter, pour plus de détails, par téléphone, mail ou courrier :

Secrétaire Général - Délégué au Rectorat tous corps : Jean-Baptiste VERNEUIL ☎ 04 91 34 89 28 📠 06 80 13 44 28

✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr

1^{ère} Secrétaire adjointe, Responsable TZR : Fabienne CANONGE ☎ 04 42 30 56 91

✉ fabienne.canonge@siaes.com



Deuxième syndicat de l'académie tous corps confondus.
SYNDICAT INDÉPENDANT ACADÉMIQUE, NATIONAL ET FÉDÉRÉ
Le SIAES - SIES / FAEN, LE syndicat INDÉPENDANT !



Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28
jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com

Syndicat - national - Indépendant
de l'Enseignement du Second degré
<http://www.sies.fr>



affiliés à la
**Fédération
Autonome
de
l'Education
Nationale**



DEUXIÈME SYNDICAT DE L'ACADÉMIE tous corps confondus

LE syndicat INDÉPENDANT.

ACADÉMIQUE avec le *S.I.A.E.S.*

NATIONAL avec le *SIES* **FÉDÉRÉ** au sein de la FAEN

EXPÉRIMENTÉ avec ses élu(e)s et responsables
REPRÉSENTATIF par ses résultats aux élections

Indépendance idéologique

Le *SIAES - SIES* / FAEN regroupe des adhérent(e)s aux idées politiques différentes, mais qui partagent les mêmes revendications professionnelles et syndicales.

L'indépendance idéologique inscrite dans les statuts et le règlement intérieur du *SIAES - SIES* implique que ses dirigeants ne doivent exercer aucune responsabilité que ce soit dans un parti politique ou une association assimilée.

Le *SIAES - SIES* traite exclusivement de sujets en lien avec l'Ecole et la corporation.

Sans compromission et quelle que soit la couleur politique du gouvernement, le *SIAES - SIES* combat les réformes qu'il juge contraires aux intérêts de l'école républicaine et aux intérêts matériels et moraux des professeurs.

Ne pas adapter ses revendications, ni adoucir ses propos, selon que la gauche ou la droite soit au pouvoir, ne pas trahir ses mandats historiques et les convictions de ses adhérents et sympathisants, c'est cela la véritable indépendance syndicale !

L'indépendance dérange visiblement certains de nos concurrents politiquement marqués qui attaquent le *SIAES - SIES* et tentent maladroitement de le dénigrer ; les uns le qualifiant de « *syndicat de droite* », les autres le qualifiant de « *syndicat de gauche* » !

Indépendance financière

Le *SIAES - SIES* et la FAEN ne bénéficient d'aucune subvention publique ou privée.

Le *SIAES - SIES* refuse les ressources publicitaires et ne cherche pas à vous vendre un « pack » banque / assurance / mutuelle / syndicat.

Le fonctionnement du *SIAES - SIES* repose exclusivement sur les cotisations des adhérent(e)s.

L'ensemble du travail syndical est réalisé bénévolement par des professeurs qui communiquent leur numéro de téléphone personnel aux adhérent(e)s.

Le *SIAES - SIES* ne dépend de personne et n'a de compte à rendre qu'à ses adhérent(e)s.

Pas d'émancipation sans INSTRUCTION !

Le *SIAES - SIES*, le syndicat qui défend la transmission des savoirs, des savoir-faire et l'autorité des professeurs.

Le *SIAES - SIES*, le syndicat qui défend votre liberté pédagogique et la reconnaissance de vos compétences disciplinaires.

Le *SIAES - SIES*, le syndicat qui refuse que les professeurs deviennent des animateurs socio-culturels.



Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille



Syndicat - national - Indépendant de l'Enseignement du Second degré



Fédération Autonome de l'Éducation Nationale

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28
 jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr <http://www.siaes.com> <http://www.sies.fr>

LE syndicat INDÉPENDANT. DEUXIÈME SYNDICAT DE L'ACADÉMIE ACADÉMIQUE avec le *SIAES* NATIONAL avec le *SIES* FÉDÉRÉ au sein de la FAEN EXPÉRIMENTÉ avec ses élu(e)s et responsables **REPRÉSENTATIF** par ses résultats aux élections

A l'issue des élections professionnelles 2014 qui établissent la représentativité des syndicats pour la période 2014-2018, le *SIAES* a atteint des scores historiques. Le *SIAES* a poursuivi sa progression, conforté sa position de deuxième syndicat de l'académie et doublé son nombre de commissaires paritaires qui passe à 12. Le *SIAES* est encore plus fort, notre équipe est encore plus nombreuse pour vous informer, vous conseiller et vous défendre. Le *SIAES* siège également au Conseil Académique de l'Éducation Nationale et au Conseil Académique Consultatif de la Formation Continue.

Ces résultats ont fait l'objet d'une publication officielle sur le site du ministère et au Bulletin Académique spécial n° 302.

Elections professionnelles 2014 : Résultats académiques globaux pour le second degré

Tous corps (personnels titulaires) :
 Agrégés, Certifiés et AE, Professeurs et CE
 d'EPS, PLP, CPE, PEGC, CO-Psy.

| Syndicat | Rang | % 2014 |
|---------------------|------------------------|---------------|
| SNES + SNEP + SNUEP | 1 ^{er} | 43,35% |
| SIAES - FAEN | 2^{ème} | 13,38% |
| SNETAA-FO + SNFOLC | 3 ^{ème} | 12,57% |
| SE-UNSA | 4 ^{ème} | 8,18% |
| CGT | 5 ^{ème} | 7,01% |
| SNALC-FGAF | 6 ^{ème} | 5,29% |
| SGEN-CFDT | 7 ^{ème} | 5,23% |
| SUD EDUCATION | 8 ^{ème} | 4,99% |

| AGRÉGÉS | % 2014 | CERTIFIÉS | % 2014 | EPS | % 2014 | PLP | % 2014 |
|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|----------------|--------------|---------------|
| SNES-FSU | 49,38 % | SNES-FSU | 48,22 % | SNEP-FSU | 76,85 % | SNETAA-FO | 38,31 % |
| SIAES | 15,35 % | SIAES | 15,51 % | SIAES | 15,73 % | CGT | 26,63 % |
| SNALC-FGAF | 11,78 % | SN-FO-LC | 9,18 % | SE-UNSA | 5,79 % | SE-UNSA | 15,08 % |
| SGEN-CFDT | 6,59 % | SUD | 6,94 % | SN-FO-LC | 1,63 % | SIAES | 7,54 % |
| SN-FO-LC | 5,35 % | SNALC-FGAF | 6,49 % | | | SGEN-CFDT | 5,30 % |
| SUD | 5,27 % | SE-UNSA | 5,76 % | | | SNUEP-FSU | 4,76 % |
| SE-UNSA | 4,03 % | SGEN-CFDT | 4,11 % | | | SUD | 2,38 % |
| CGT | 2,25 % | CGT | 3,79 % | | | | |

L'équipe de Commissaires Paritaires et responsables SIAES - FAEN à votre disposition

Agrégés : Denis ROYNARD - Jean Pierre BAZZICONI - Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID

Certifiés : Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE - Jessyca BULETE

Virginie VOIRIN VERNEUIL - Thomas LLERAS - Fabienne BAZZICONI

EPS : Jean-Luc BARRAL - Marie-Christine GUERRIER **Coresponsable EPS** : Christophe CORNEILLE

Responsable PLP : Eric PAOLILLO

Elus au Conseil Académique de l'Éducation Nationale : Jean Baptiste VERNEUIL - Christophe CORNEILLE

Elu au Conseil Départemental de l'UNSS : Christophe CORNEILLE



**Syndicat Indépendant Académique
de l'Enseignement Secondaire
Aix-Marseille**



Bulletin d'adhésion

Madame Monsieur

NOM (en majuscules) : Nom de jeune fille :

Prénom :

Date de naissance :/...../..... Situation familiale : Enfants :

ADRESSE :

Commune : Code postal :

Tél. fixe : Tél. portable :

Courriel :@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du S.I.A.E.S.

Discipline :

Corps : Classe normale Hors classe Échelon :

POSTE FIXE Établissement :

Commune :

TZR Zone de remplacement :

Établissement de rattachement :

Affectation à l'année :

Retraité(e) Stagiaire Autre situation

Cotisation de euros, réglée le/...../..... par chèque bancaire CCP

Signature :

Libeller le chèque à l'ordre du **S.I.A.E.S.** CCP 12 999 99 G
et l'adresser, avec cette fiche, à la trésorière :
Virginie VERNEUIL 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

*N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire,
pour tout renseignement, information, aide...*

Il n'est jamais trop tard pour adhérer au **SIAES!**

La cotisation court sur 365 jours.

En réglant votre cotisation en mars 2016,
vous serez adhérent(e) jusqu'en mars 2017.

| Cotisations 2015 / 2016 | Classe normale | | Hors classe |
|---|--|--|----------------|
| | 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon | |
| Chaires supérieures | 112 € | | |
| Agrégés | 84 € | 108 € | 112 € |
| Certifiés, PLP, Prof. et CE d'EPS, CPE, PEGC, AE | 72 € | 95 € | 99 € |
| STAGIAIRES : 35 € RETRAITÉS : 32 € MA - Contractuels : 48 € Vacataires, Ass éduc/péda : 32 € | | | |

Tarif couple : Remise de 50% sur la cotisation la plus basse.

Mi-temps : 3/4 de la cotisation.

Possibilité de paiement fractionné :

Envoyer 2 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée inscrite au verso (voire exceptionnellement 3, 4 ou 5 chèques en cas de difficultés financières).

Impôts : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (déduction ou crédit si non imposable). Reçu fiscal établi dès l'adhésion enregistrée.

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ANNÉE 2016 EST DE 66 % :

une cotisation de **32,00 €** ne vous coûte réellement que **10,88 €**
une cotisation de **35,00 €** ne vous coûte réellement que **11,90 €**
une cotisation de **48,00 €** ne vous coûte réellement que **16,32 €**
une cotisation de **72,00 €** ne vous coûte réellement que **24,48 €**
une cotisation de **84,00 €** ne vous coûte réellement que **28,56 €**

une cotisation de **95,00 €** ne vous coûte réellement que **32,30 €**
une cotisation de **99,00 €** ne vous coûte réellement que **33,66 €**
une cotisation de **108,00 €** ne vous coûte réellement que **36,72 €**
une cotisation de **112,00 €** ne vous coûte réellement que **38,08 €**

À comparer avec ce que vous demandent les autres syndicats !!!

La cotisation ouvre droit aux services du **SIAES** (deuxième syndicat de l'académie), du **SIES** (syndicat national) et de la **FAEN** (fédération nationale), à l'envoi des « *Courriers du S.I.A.E.S.* » et « *Lettres du SIAES* », régulièrement publiés et aux numéros spéciaux (« *Spécial Mutation* », guide TZR, EPS, ...).

Le **SIAES - SIES / FAEN** se veut enfin un syndicat **PROCHE** des personnels, à leur écoute et à leur disposition, à tout moment (nous communiquons nos numéros personnels aux adhérents), 7 jours sur 7 (y compris durant les vacances), de 8h00 à 20h00, par téléphone et, en permanence, par mail.